

Page 1 de 60

le 4 septembre 2014

1000162022

LETTRE D'INVITATION

Monsieur, Madame,

avisés:

Le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) vous invite à présenter une proposition relative au :

Évaluateur de Diamants du Gouvernement du Canada (EDG) - Le Territoire du Nunavut Les groupes de requérants des ententes sur les revendications territoriales globales suivantes en ont été

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

La proposition devra être préparée en conformité avec les documents ci-joints : Instructions aux soumissionnaires, Exigences obligatoires, Critères de sélection et d'évaluation des propositions, Coefficients de pondération et la méthode de sélection, Articles de convention, Conditions générales, Conditions supplémentaires, Modalités de paiement, Description des travaux, Propriété intellectuelle.

La proposition devra être complète et fournir tous les renseignements nécessaires à une évaluation tenant compte de tous les critères d'évaluation et de sélection ci-joints.

All request for proposal documents associated with this proposal call are also available in the English language. / Tous les documents de cette Demande de proposition sont aussi disponibles dans la langue anglaise.

Les soumissionnaires devraient préciser dans leur proposition toute langue officielle dans laquelle ils sont en mesure d'offrir les services. L'adjudicataire doit être capable d'offrir ses services dans les deux langues officielles du Canada.

Les prix énoncés dans la proposition financière doivent être exprimés sous forme de taux quotidiens fixe pour les travaux décrits à l'annexe D, Énoncé des travaux, conformément aux instructions aux soumissionnaires, et à l'annexe C, Modalités de paiement, ci-jointe. Le taux quotidiens fixe doit comprendre tous salaires, frais généraux et bénéfices qu'on devra encourir pour compléter les travaux.

Les soumissionnaires invités ne doivent pas inclure dans leurs propositions des éléments de coûts qui ne sont pas exigés par la présente Demande de proposition.

Les prix soumis devront inclure toutes les taxes applicables selon les exigences suivantes :

- a) La proposition doit précisément indiquer si le (la) soumissionnaire est en registré(e) dans le programme fédéral de la taxe sur les produits et services (TPS) ou le programme de la taxe de vente harmonisée (TVH) et/ou le programme de taxe de vente du Québec (TVQ) et, si oui, il (elle) doit nous remettre son numéro(s) d'enregistrement.
- b) Si le (la) soumissionnaire est enregistré (e), la proposition doit inclure séparément une référence à tout montant à être perçu au titre de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) la taxe de vente harmonisée (TVH) et/ou la taxe de vente du Québec (TVQ).





Page 2 de 60 1000162022

LETTRE D'INVITATION

Les soumissionnaires doivent faire parvenir quatre (4) exemplaires de leur proposition technique et un (1) exemplaire de leur proposition financière (dans une enveloppe scellée distincte) à l'adresse suivante, au plus tard à 15 h 00 h [heure de clôture], Heure Avancée de l'Est (HAE), 15 octobre 2014 :

Adresse postale:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Au soin de Patrimoine canadien 15, rue Eddy Salle du courrier 2F1, 2e étage Gatineau (Québec) K1A 0M5

Endroit:

Patrimoine canadien (joue le rôle d'agent responsable de la réception des soumissions au nom du MAINC) 15, rue Eddy Salle du courrier 2F1, 2e étage Gatineau (Québec) K1A 0M5

Les propositions ou les modifications, pour être considérées, doivent être reçues à l'adresse à ci-haut avant ou à l'heure et la date limite fixée de réception des propositions. Veuillez noter que les propositions reçues après l'heure et la date fermeture seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

Suite aux mesures de sécurité accrues pour les visiteurs de l'édifice, l'agent des marchés a pris les mesures nécessaires avec la sécurité/les commissionnaires afin de permettre aux soumissionnaires qui choisissent de livrer leurs propositions en personne, d'accéder à l'adresse au-dessus pendant les heures normale de travail (8 h 00 à 16 h 00). Les propositions soumises par courrier ou par la poste seront acheminées à pièce du courrier ministériel.

Les propositions présentées par télécopie, courrier électronique ou autre mode de transmission électronique ne seront pas acceptées sous aucune condition. Cependant, les propositions déjà reçues peuvent être modifiées par mode électronique, si la modification est reçue avant la date et l'heure de clôture tel que stipulé ci-haut pour les propositions.

Aucune extension ne sera accordée à la date et à l'heure de fermeture pour la réception des soumissions à moins que le Ministère ne soit responsable d'une omission ou d'une erreur dans les documents de la Demande de proposition jugée comme étant de nature importante afin d'amener une extension à la date de fermeture des soumissions pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire de réviser leurs soumissions. Les soumissionnaires sont donc priés de soumettre, par écrit, leurs questions de nature techniques se rapportant à cette Demande de proposition au moins 7 jours ouvrables avant la date de fermeture afin d'être en mesure de préparer et soumettre leurs soumissions dans un délai qui respectera la date de fermeture.

Veuillez noter que le Ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse ni n'importe quelle proposition.

Pour assurer l'intégrité du processus de Demande de proposition, nous vous demandons, si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Céline Viner par télécopieur au 819-953-7830, ou par courriel à <u>celine.viner@aadnc-aandc.gc.ca</u>. Les demandes de renseignements et autres communications ne doivent être adressées à aucun autre fonctionnaire du gouvernement.



Page 3 de 60 1000162022

LETTRE D'INVITATION

Sincèrement,

Céline Viner Agente principale des marchés Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) 10 rue Wellington Gatineau (QC) K1A 0H4

p.j.



1. Cette demande de propositions contient les documents suivants :

CONTENU DES DOCUMENTS de la DEMANDE DE PROPOSITION					
DO	CUMENT	DESCRIPTION			
Critères d'évaluation et de sélection		Votre proposition sera évaluée contre de ces critères. L proposition doit identifier clairement votre expérience votre connaissance qui aideront le Comité d'évaluation déterminer vos aptitudes en vertu de ces critères. Veuillez noter que votre proposition constitue la base s laquelle l'évaluation sera faite.			
Articles de convention					
Appendice A: Appendice B: Appendice C: Appendice D: Appendice E: Appendice F:	Conditions générales Conditions supplémentaires Modalités de paiement Description des travaux Propriété intellectuelle Information sur les dépenses de voyage Liste de vérification des exigences relatives à la Sécurité (LVERS) et Exigences en matière de sécurité de la TI	Cette documentation est fournie à titre indicatif seulement. Elle explique les conditions particulières du marché que vous devrez respecter si vous êtes l'adjudicataire. Vous n'avez pas à retourner ces documents avec votre proposition.			
Annexe A:	Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission	Les soumissionnaires doivent remplir, signer et soumettre, dans le cadre de leur proposition technique, l'Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission ci-jointe en Annexe « A ».			
Annexe B:	Attestation de conflits d'intérêts	Les soumissionnaires doivent signer et soumettre, dans le cadre de leur proposition technique, l'Attestation de conflits d'intérêts ci-jointe en Annexe « B ».			

- 2. Les soumissionnaires doivent fournir tous les renseignements nécessaires afin de permettre au MAINC d'évaluer leurs propositions et de les prendre en considération, comme il est indiqué dans la présente demande de propositions (DDP). C'est au soumissionnaire seulement qu'incombent de fournir dans leur proposition des renseignements suffisants pour que le MAINC puisse mener à terme son évaluation.
- 3. Les soumissionnaires doivent faire parvenir quatre (4) exemplaires de leur proposition technique et un (1) exemplaire de leur proposition financière (dans une enveloppe scellée distincte) au plus tard à la date et à l'heure indiquée dans la lettre d'invitation. Les propositions soumises électroniquement seront refusées.
- 4. Présentation des enveloppes contenant les propositions



Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les renseignements suivants sur l'enveloppe contenant leurs propositions technique :

Proposition technique

- Numéro de DDP: 1000162022

- Titre du projet : Évaluateur de Diamants du Gouvernement du Canada (EDG) - Le Territoire du

Nunavut

Date de fermeture : 15 octobre 2014
« Documents de proposition ci-joints »

- Nom et adresse du soumissionnaire

Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les renseignements suivants sur l'enveloppe contenant leurs propositions financière :

Proposition financière

Numéro de DDP : 1000162022

- Titre du projet : Évaluateur de Diamants du Gouvernement du Canada (EDG) - Le Territoire du

Nunavut

Date de fermeture : 15 octobre 2014« Documents de proposition ci-joints »

- Nom et adresse du soumissionnaire

5. Numéro d'enregistrement à la TPS/TVH du soumissionnaire

Les soumissionnaires inscrits au programme de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doivent donner leur numéro d'inscription dans leurs propositions.

6. Langue des documents du contrat

Si votre proposition est jugée avec succès faisant suite au processus d'évaluation, le langage des documents de marché sera la même que le langage dont vous avez choisi d'utiliser dans votre proposition.

7. Signature des propositions

Pour être valides, les propositions doivent être signées par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé du soumissionnaire. Si une proposition est présentée par une coentreprise, on doit en faire clairement état et tous les membres de la coentreprise doivent apposer leur signature. Ou encore, on doit présenter une déclaration à l'effet que le signataire représente tous les membres de la coentreprise.

8. Capacité juridique

Le soumissionnaire/offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire/offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire/offrant est une coentreprise.



9. Séance d'explications

On ne donnera d'explications à un soumissionnaire que sur demande, seulement lorsque les Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) aura conclu une entente contractuelle avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s). Le soumissionnaire qui souhaite obtenir une séance d'explications doit communiquer avec Céline Viner dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'avis leur signalant le rejet de leur soumission par télécopieur au 819-953-7830, ou par courriel à <u>celine.viner@aadnc-aandc.gc.ca</u>. Les explications fournies comprendront un exposé des motifs pour lesquels on na pas retenu la proposition, en rappelant les critères dévaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions.

10. Recours du soumissionnaire

Si, en dépit de l'information fournie par le Ministère durant la séance d'explications, le soumissionnaire n'est toujours pas satisfait de la manière dont s'est déroulé le processus du marché, il peut recourir aux mécanismes suivants :

- dans le cas de tout marché, les soumissionnaires non retenus ont le droit de déposer une plainte écrite auprès du Comité d'examen des acquisitions d'Affaires indiennes et du Nord Canada;
- dans le cas d'un marché assujetti à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), à l'Accord de libre-échange nord américain (ALENA), à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), à l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC) ou à l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou (ALÉCP), les soumissionnaires non retenus ont le droit de déposer une plainte écrite auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur; et/ou
- dans le cas d'un marché non assujetti à des accords commerciaux, les soumissionnaires non retenus ont le droit d'intenter une action à la Cour fédérale.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'agent d'approvisionnement désigné dans la lettre d'invitation de la demande de propositions afin d'obtenir plus de détails sur la marche à suivre pour déposer une plainte.

11. Période de validité des propositions

- Sauf indication contraire par le Canada dans sa Demande de proposition, les propositions pourront faire l'objet d'une acceptation pour une durée d'au moins cent-vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la Demande de proposition.
- Nonobstant la période de validité énoncée dans cette Demande de proposition, le Canada se réserve le droit de demander une prolongation de la part de tous les soumissionnaires ayant présenté des propositions valables, et ce, au moins trois (3) jours avant la fin de cette période. Les soumissionnaires pourront alors accepter ou rejeter la prolongation.
- 11.3 Si tous les soumissionnaires ayant présenté des propositions valables acceptent, par écrit, la prolongation évoquée ci-dessus, le Canada reprendra sur-le-champ l'évaluation des propositions et son processus d'approbation.



11.4 Si tous les soumissionnaires ayant présenté des propositions valables refusent, par écrit, la prolongation évoquée ci-dessus, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion (a) continuer d'évaluer les propositions valables des soumissionnaires ayant accepté la prolongation et tenter d'obtenir les approbations nécessaires; ou (b) annuler la Demande de proposition; ou (c) annuler et publier à nouveau la Demande de proposition.

12. Réception et conservation des propositions

- 12.1 Les propositions devront être reçues au plus tard à la date et l'heure de clôture comme on le mentionne dans la lettre de la Demande de proposition.
- On ne tiendra pas compte des propositions reçues après la date de clôture et on les retournera sans les ouvrir à l'expéditeur.
- 12.3 Les propositions reçues au plus tard à la date de clôture stipulée dans la Demande de proposition deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées.
- 12.4 Toutes les propositions décrites au point 12.3 ci-dessus sont régies par les dispositions de la *Loi* sur l'accès à l'information.

13. Conformité aux instructions, clauses et conditions des appels de propositions, ainsi qu'aux modalités de l'éventuel contrat de services/convention d'offre à commande/entente en matière d'approvisionnement

Les soumissionnaires qui présentent une offre en réponse à cette Demande de proposition acceptent de se conformer aux instructions, aux clauses et aux conditions des demandes de propositions, ainsi qu'aux modalités de l'éventuel contrat de services/convention d'offre à commande/entente en matière d'approvisionnement. Les propositions qui ne répondent pas à cette exigence seront jugées non conformes et seront rejetées.

14. Calcul des frais et des propositions de coûts

- 14.1 Le prix indiqué dans la proposition financière doit être exprimée en termes de taux quotidien basés sur des journées de 7,5 heures pour chacun des membres de l'équipe de projet, le cas échéant, auquel on confiera la réalisation des travaux en vertu de la convention d'offre à commande. Les taux quotidiens fixes doivent inclure tous les salaires, frais généraux et bénéfices nécessaires afin de compléter les travaux. (Nota : Ne pas indiquer les taux quotidiens fixes sous forme de plages.
- 14.2 Les taux à base de temps ne doivent jamais inclure, par exemple, les dépenses de voyages/divers ou la TPS/TVH, puisque ces pratiques ont pour effet de gonfler ces taux, sans compter qu'ils ne reflètent pas les taux actuels ou du marché et qu'ils peuvent empêcher un soumissionnaire de se voir accorder de la convention d'offre à commande.

15. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Offre à commandes

En soumettant une offre, l'offrant atteste qu'il, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la <u>Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF</u> (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) qui se trouve dans le <u>site Web du</u> Programme du travail de RHDCC.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou d'annuler une offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure sur la <u>Liste</u>



<u>d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF</u> au moment de l'émission d'une offre à commandes ou pendant la période de l'offre à commandes.

16. Option de prolongation de la convention d'offre à commande

- 14.3 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de la convention d'offre à commande pour deux (2) périodes additionnel de un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions.
- Le Canada peut exercer cette option en tout temps en remettant à l'entrepreneur un avis en ce sens au moins soixante (60) jours civils avant la date d'expiration de la convention d'offre à commande.
- 14.5 L'entrepreneur reconnaît que, pendant la période de prolongement de la convention d'offre à commande, les taux / prix resteront conformes aux dispositions de la convention d'offre à commande.

17. Adjudication des conventions d'offres à commandes

Le Ministère prévoit octroyer jusqu'à une (1) convention d'offres à commandes découlant de cette Demande de proposition.

18. Annonce des résultats aux soumissionnaires

Tous les soumissionnaires seront avisés par écrit du nom et de l'adresse du soumissionnaire gagnant aussitôt que le ministère aura terminé l'évaluation de toutes les soumissions qui ont été reçues.

19. Propriété intellectuelle

Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution de travaux prévus par le marché de service sera dévolu à l'Entrepreneur.



20. Anciens fonctionnaires bénéficiant d'un montant forfaitaire ou d'une pension du gouvernement

Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre individuel, les sociétés/partenariats ou les entreprises à propriétaire unique qui détiennent un contrôle majoritaire dans une société contractante et qui représentent :

- a) un ancien fonctionnaire ayant reçu un montant forfaitaire; ou
- b) un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension du gouvernement

doivent, dans le cadre de leur proposition technique, fournir les renseignements suivants en ce qui concerne leur situation d'ancien fonctionnaire :

- a) le cas échéant, la date de fin d'emploi, le montant forfaitaire obtenu à titre de prime et la période au cours de laquelle ce montant a été versé; et/ou
- b) la date du départ à la retraite (mois/année/jour).

21. Communication au cours de la période de la Demande de proposition

Pour assurer l'intégrité du processus de la Demande de proposition (DDP), les demandes de renseignements et autres communications portant sur la DDP, et ce, entre la date de publication de la DDP jusqu'à la date et l'heure de clôture, doivent être adressées exclusivement à Céline Viner par télécopieur au 819-953-7830, ou par courriel à l'adresse celine.viner@aadnc-aandc.gc.ca. Les demandes de renseignements et autres communications ne doivent être adressées à aucun autre fonctionnaire du gouvernement.

22. Exigences relatives à la Sécurité

- 1. Selon la *Politique sur la sécurité* du gouvernement du Canada, étant donné la nature des services fournis dans le cadre du présent marché l'entrepreneur, ses employés et ses sous-traitants doivent faire état d'une enquête de sécurité du gouvernement du Canada (GDC) avant d'entreprendre les travaux du projet.
- 2. Avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur et chaque membre de son personnel qui y participe doivent détenir une **cote de fiabilité** valide obtenue à l'issue d'une enquête de sécurité du gouvernement du Canada (GDC).
- 3. L'entrepreneur et les membres de son personnel qui doivent avoir accès à des renseignements et à des biens désignés au niveau PROTÉGÉ ou à des lieux de travail à accès réglementé doivent tous détenir une cote de fiabilité valide obtenue à l'issue d'une enquête de sécurité.
- 4. L'entrepreneur NE DOIT PAS posséder ou entreposer de renseignements/biens PROTÉGÉ à leur établissement jusqu'à ce qu'une cote de protection des documents approuvée soit octroyée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 5. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
 - a. de la Liste de vérification des exigences sur la sécurité (en l'Appendic G);
 - b. de la Politique du Gouvernement de la Sécurité (dernière édition).
- 6. Entrepreneurs et ressources proposées qui détiennent actuellement une cote de fiabilité approfondie délivrée à l'issue d'une enquête de sécurité du gouvernement du Canada (GDC): pour démontrer la conformité à cette exigence et pour que le Ministère puisse vérifier leur cote de sécurité comme preuve de conformité, au moment de la soumission de la proposition, le soumissionnaire doit fournir les



renseignements suivants dans <u>la proposition du soumissionnaire</u>, au sujet de l'entrepreneur/de l'entreprise et de toutes les ressources de l'entrepreneur qui seront déployées aux fins de l'exécution du marché et qui détiennent actuellement la cote de sécurité requise :

- a. nom de la compagnie, adresse et numéro de téléphone ;
- b. nom et numéro de téléphone de l'agent de sécurité de l'entreprise ;
- c. numéro du certificat d'enquête de sécurité ou de l'autorisation de sécurité ;
- d. cote ou niveau de l'autorisation de sécurité du GDC;
- e. origine de la cote ou de l'autorisation de sécurité (ministère ou organisme parrain ; et
- f. date d'entrée en vigueur de la cote ou de l'autorisation de sécurité.

Entrepreneurs et ressources proposées qui ne détiennent pas de cote de fiabilité approfondie valide du gouvernement du Canada (GDC) : au moment de la soumission des propositions, les soumissionnaires DOIVENT remplir et soumettre l'attestation suivante :

	ATTESTATION
l'entrepreneur) certifie par la présente c ressources proposées qui n'ont actuelle Canada au niveau minimum de la cote c	signé, représentant dûment autorisé de (nom de l'entreprise/de que (nom de l'entreprise/de l'entrepreneur) et toutes les ment pas de cote de sécurité valide du gouvernement du de fiabilité conviennent de passer par le Ministère pour obtenir fournir un service quelconque prévu dans le cadre du marché
Nom du représentant dûment autorisé (en majuscule)	Signature du représentant dûment autorisé
Titre	Date

<u>Avant le début des travaux</u>, pour les ressources de l'entrepreneur qui **n'ont pas** de cote de sécurité valide du gouvernement du Canada, le Ministère exigera des dites ressources de se soumettre à la procédure d'enquête aux fins de l'obtention d'une **cote de fiabilité** valide du gouvernement du Canada tel qu'il apparaît sur le site Internet de la Direction de la sécurité canadienne et internationale (DSICI),

Cette procédure est conforme à la politique du ministère et à la *Politique sur la sécurité* du gouvernement du Canada (SCT, 1^{er} juillet 2009), au sujet de la protection de l'information gouvernementale dans la passation de marchés. Le formulaire à remplir demande les renseignements minimaux nécessaires pour obtenir une autorisation du niveau de la **cote de fiabilité** du gouvernement du Canada. Le soumissionnaire **n'est pas** tenu de soumettre de renseignements sur les employés ou de Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel avec sa proposition. AINC respecte le droit à la protection de la vie privée des Canadiens, et les renseignements demandés sur le formulaire sont exigé s dans le but de fournir une évaluation de sécurité. Ils sont recueillis en vertu de la *Politique sur la sécurité* du gouvernement du Canada et sont PROTÉGÉS par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans les institutions assujetties à cette loi. La collecte de ces renseignements est obligatoire. Le refus de fournir les renseignements demandés entraînera la tenue d'un examen visant à déterminer si la personne est admise à exécuter le contrat qui est associé à la Demande d'enquête de sécurité. Si les ressources du soumissionnaire ne satisfont pas à ces exigences, elles seront jugées en situation de non-conformités, et la soumission sera rejetée. Les ressources en situation de non-conformité seront jugées non admissibles pour l'exécution de tout travail associé à ce contrat.

1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

- 1.1 Quatre (4) copies papier de la proposition technique du soumissionnaire et une (1) copie papier de la proposition financière du soumissionnaire **DOIVENT** être envoyées à l'adresse précisée, au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans la lettre d'invitation. Les soumissions transmises électroniquement ne sont pas acceptées.
- 1.2 Les soumissionnaires **DOIVENT** veiller à ce que leur proposition contienne suffisamment de renseignements pour permettre au MAINC d'en évaluer la conformité en fonction des critères énoncés dans la demande de propositions (DP). Il incombe aux soumissionnaires de fournir suffisamment de renseignements dans leur proposition pour que le Ministère puisse en faire une évaluation complète.
- 1.3 Les soumissionnaires **DOIVENT** inclure **dans** leur proposition tout document de référence qu'ils souhaitent voir pris en compte dans l'évaluation. Tout document non inclus dans la proposition **n'est pas** pris en compte (par exemple, si le soumissionnaire souhaite faire évaluer des copies d'écran de son site Web, etc., les copies ou les impressions provenant du site Web **DOIVENT** être incluses dans la proposition). Les liens URL vers le site Web de l'entrepreneur ne **sont pas** pris en compte par le Comité d'évaluation du Ministère.
- 1.4 Pour satisfaire aux exigences décrites dans le présent document, l'expérience du soumissionnaire **DOIT** porter sur du travail que le soumissionnaire a exécuté à contrat pour des clients de l'extérieur de sa propre organisation. Dans le cas de propositions soumises en tant que coentreprise, l'expérience combinée des parties qui constituent la coentreprise est prise en considération lors de l'évaluation de l'expérience du soumissionnaire.
- 1.5 L'expérience acquise dans le cadre des études n'est pas considérée comme une expérience de travail. Toute l'expérience de travail doit être acquise dans le cadre d'un milieu de travail professionnel et non dans un cadre éducatif. Les stages professionnels sont considérés comme une expérience de travail, à la condition qu'ils soient liés aux services exigés.
- 1.6 Les soumissionnaires doivent fournir de l'information justificative qui indique à quel endroit, à quel moment et de quelle façon l'expérience a été acquise, faute de quoi cette dernière n'est pas retenue aux fins de l'évaluation. Les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience de chacune des personnes mentionnées en vue d'un projet dont la période indiquée chevauche celle d'un autre projet énoncés n'est compté qu'une seule fois pour une même personne-ressource. Par exemple, si le projet n° 1 s'échelonne de juillet à décembre 2007, et le projet n° 2 d'octobre 2007 à janvier 2008, le total des mois d'expérience pour ces deux projets en référence est de sept (7) mois.
- 1.7 La sélection et l'évaluation se fondent sur une approche de « règles de la preuve », qui veut que la proposition soumise soit la seule façon pour le soumissionnaire de démontrer sa capacité de satisfaire aux exigences décrites dans la DP. Le Comité d'évaluation ne tient aucunement compte du fait que le MAINC a une expérience antérieure du soumissionnaire ou de son travail.
- 1.8 **Chaque proposition fait l'objet d'une évaluation distincte**, en fonction des exigences obligatoires et des critères cotés.

Le processus de sélection et d'évaluation des propositions comporte trois (3) étapes :

- Étape 1 Les soumissionnaires sont évalués en fonction des exigences obligatoires O1 à O3.
- **Étape 2** Les soumissionnaires respectant TOUTES les exigences énoncées dans la section O1 à O3 sont évalués en fonction des critères cotés R1 à R3.

Étape 3 – Les soumissions obtenant la note minimale de passage de 70 % dans l'ensemble pour les. critères cotés R1 à R3 sont évaluées en fonction de leur proposition financière

Les soumissionnaires qui ne satisfont pas à l'un des éléments ci-dessus sont considérés comme non conformes à l'étape où l'échec s'est produit ci-dessus, et leur proposition cesse d'être évaluée après cette étape.

1.9 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux critères énoncés ci-après :

- « **Doit** » ou « **Doivent** » expriment une obligation. Le soumissionnaire qui omet de fournir dans sa proposition les renseignements ainsi demandés, ou de faire la preuve qu'il répond à une exigence ainsi exprimée, voit sa proposition rejetée parce que jugée non conforme.
- « **Devrait** » ou « **Devraient** » expriment un souhait. Le soumissionnaire qui omet de fournir dans sa proposition les renseignements ainsi demandés, ou de montrer qu'il répond à une exigence ainsi exprimée, s'expose à ne pas obtenir le maximum de points prévu pour le critère coté. Les soumissionnaires sont invités à porter attention à tous les éléments qui contiennent ces termes.

2.0 Exigences obligatoires

Les propositions des soumissionnaires **DOIVENT** satisfaire à **TOUTES** les exigences obligatoires pour passer à l'étape suivante. Si un soumissionnaire ne satisfait pas à une (1) ou à plusieurs exigences obligatoires, sa proposition est jugée non recevable et est rejetée d'emblée.

Les soumissionnaires **DOIVENT** remplir, signer et soumettre, dans leur proposition technique, les documents suivants :

- 1. L'attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission ci-jointe en l'annexe A.
- 2. L'attestation de conflits d'intérêts ci-jointe en l'annexe B.

Exigence obligatoire	N⁰ de page	CONFORME (OUI/NON)
O1 Profil de la société		
Le soumissionnaire DOIT fournir un profil de l'entreprise. Il DOIT inclure dans le profil à tout le moins les renseignements suivants :		
1.1 La dénomination sociale complète de la société qui présente la proposition (y compris, s'il y a lieu, toutes les coentreprises, les associés et les sous-traitants), le ou les secteurs principaux d'activité, les principaux membres de l'équipe et le nombre d'employés		
O2 Équipe proposée		

O	Équipe proposée	
a)	Le soumissionnaire doit fournir le nom, le nombre, les qualifications et un CV détaillé* de chaque ressource désignée qui sera mise à la disposition de l'EDG ou qui lui sera assignée. Indiquez si l'une des ressources désignées ne s'est pas engagée pour une période d'au moins trois (3) ans.	

b)	Le soumissionnaire doit témoigner d'une expérience d'au moins dix (10) ans de l'évaluation de diamants bruts (ce qui peut inclure, entre autres, l'achat ou la vente de diamants et un travail en capacité d'EDG) dans les quinze (15) dernières années.	

*Les CV DOIVENT inclure:

- Une liste des affiliations et des intérêts commerciaux
- Les travaux actuellement en cours
- L'expérience particulière des services gouvernementaux d'évaluation des diamants
- Une chronologie de l'expérience professionnelle (en années/mois);
- La connaissance et le niveau de maîtrise (écrit, expression orale et compréhension de la lecture) de la langue;
- Le niveau de la cote de sécurité conférée par le gouvernement fédéral canadien, si on la détient, au moment de la présentation de la proposition;
- La liste détaillée des études et la formation professionnelle de la ressource proposée en fonction des exigences du MAINC stipulées dans la DP. Il faudrait préciser le titre et la durée (en jours et en mois) de chaque cours de formation structurée (noter qu'on pourrait demander au soumissionnaire retenu une preuve d'éducation).

Exigence obligatoire	Nº de page	CONFORME (OUI/NON)
O3 Dispositions sur les conflits d'intérêts – Annexe « B »		
Le soumissionnaire doit certifier qu'il a lu et qu'il se conformera à GC 9, Conditions Générales – Conflits d'Intérêts à tout moment pendant la durée de l'Offre à commandes. L'Attestation de conflits d'intérêts en l'Annexe B doit être signée et soumise avec la proposition technique.		



3.0 Exigences cotées

Seules les propositions qui satisfont à **TOUTES** les exigences obligatoires ci-dessus (**O1** à **O3**) sont jugées conformes et évaluées par le Comité d'évaluation du Ministère en fonction des critères cotés.

Les soumissionnaires **DOIVENT** obtenir un pourcentage global d'au moins 70 % pour les critères cotés **R1** à **R3** pour que leur proposition financière soit prise en considération.

Les soumissionnaires qui n'obtiennent pas cette note minimale globale pour les critères cotés sont jugés non conformes et rejetés.

Les soumissionnaires sont tenus de répondre aux critères cotés suivants.

Critère coté numériquement	Poids	Facteurs d'évaluation
R1 Approche et méthodologie Les soumissionnaires sont évalués en fonction de leur description de leurs approches et méthodes de travail proposées pour la prestation de services d'évaluateur gouvernemental de diamants, présentée comme décrit en ET3 (Énoncé de travail).	/50	Un maximum de cinquante (50) points est accordé en fonction de l'approche et la méthode du soumissionnaire en réponse au besoin du MAINC, en ce qui concerne les aspects suivants : a) La description de la méthode d'évaluation des chargements ordinaires par le soumissionnaire (seuils de taille pour chaque classe dimensionnelle, nombre de points attribués pour le prix/catégorie servant à évaluer chaque classe dimensionnelle, description de ces points, etc.). (10 points)
		b) La description de la méthode d'évaluation des lots (sachets) individuels, triés en vue de la vente, par le soumissionnaire. (10 points)
		c) Une description de l'analyse statistique effectuée par le soumissionnaire, conformément à l'article 3.3 de l'énoncé de travail. (10 points)
		d) Un exemple d'un rapport d'évaluation typique, conformément à l'article 4.1 de l'énoncé de travail. (10 points)
		e) Une description de la liste des prix de l'entrepreneur (fréquence de sa mise en œuvre, comment elle est créée, les sources d'information utilisées pour la mettre à jour). (5 points)
		f) La description des conseils que le soumissionnaire donnerait au MAINC sur le règlement des litiges liés aux évaluations entre le producteur et le Ministère, et la capacité de l'entrepreneur de justifier ses évaluations devant les tribunaux à l'occasion de procédures juridiques entre l'État et le producteur. (5 points)
		Les facteurs a) à f) ci-dessus sont évalués en fonction de l'échelle de cotation suivante : • Excellent = 5/5 ou 10/10 points par facteur



	 Bon = 4/5 ou 8/10 points par facteur Moyen = 3/5 ou 6/10 points par facteur Passable = 2/5 ou 4/10 points par facteur Médiocre = 1/5 ou 2/10 points par facteur Non indiqué/insatisfaisant = 0/5 points par facteur
--	---

Critère coté numériquement	Poids	Facteurs d'évaluation
R2 Personnel proposé On évalue les preuves concernant les ressources désignées dans le CV du soumissionnaire, soumises en réponse à l'exigence obligatoire O2 (a), en vue d'établir l'ampleur et la profondeur de l'expérience, du savoir et de la compréhension de l'équipe touchant la prestation de services d'évaluateurs de diamants du gouvernement canadien (EDG). Des points sont également accordés au soumissionnaire pour la participation des Inuits, des Autochtones et des Canadiens dans le travail contractuel.	/45	Jusqu'à quarante-cinq (45) points pour montrer, au moyen de la présentation des CV des ressources proposées et de l'expérience pertinente du soumissionnaire, des preuves d'une expérience, d'un savoir et d'une compréhension qui se rapportent directement aux exigences du MAINC définies dans la DP. Le pointage est calculé en fonction des facteurs suivants : a) L'ampleur et la profondeur de l'expérience de l'équipe de l'évaluation du diamant, selon les CV fournis en O2 (a); (25 points) b) Le travail pertinent à titre d'évaluateur de diamants du gouvernement canadien dans tout pays ou toute juridiction (10 points)
Le MAIN recherche des indices de toute combinaison des expériences suivantes dans son analyse des propositions :		c) La mesure dans laquelle l'équipe fait participer des Canadiens, des Autochtones canadiens, des Inuits et des résidants du Nunavut au travail contractuel, y compris la formation et le perfectionnement des compétences. (10 points)
 Achat ou vente de diamants bruts Évaluation de diamants bruts Triage de diamants bruts Taille ou polissage de diamants bruts Analyse statistique et modélisation, particulièrement sous l'angle des valeurs du diamant Gestion des opérations liées au diamant (achat, vente, sécurité, triage, contrôle de l'inventaire, évaluations, etc.) Le travail à titre d'évaluateur de diamants du gouvernement canadien 		 Les facteurs a) à c) ci-dessus sont évalués en fonction de l'échelle de cotation suivante: 10/10 ou 25/25 points par facteur = L'équipe du soumissionnaire possède une expérience, une compréhension et un savoir larges et pertinents dans ce domaine; 8/10 ou 20/25 points par facteur = L'équipe du soumissionnaire possède une expérience, une compréhension et un savoir pertinents moyens dans ce domaine; 6/10 ou 15/25 points par facteur = L'équipe du soumissionnaire possède une certaine expérience et compréhension, et un certains savoir, pertinents dans ce domaine; 4/10 ou 10/25 points par facteur = L'équipe du soumissionnaire possède peu d'expérience, de compréhension et de savoir pertinents dans ce domaine; 2/10 ou 5/25 points par facteur = L'équipe du soumissionnaire fait preuve d'une expérience, d'une compréhension et d'un savoir médiocres dans ce domaine; ou 0 point par facteur = L'équipe du soumissionnaire ne fait preuve d'aucune expérience ou compréhension, ou d'aucun savoir, dans ce domaine, ou encore le facteur n'a pas été traité.



Critère coté numériquement	Poids	Facteurs d'évaluation
R3 Qualité de la proposition	5	 Un maximum de cinq (5) points est accordé pour la présentation claire et logique de la proposition, d'une manière qui facilite une évaluation claire et simple fondée sur l'information dans l'appel d'offres, comme en témoignent les facteurs suivants : a) Organisation et structure de la proposition qui correspond à l'ordre et à la séquence des exigences obligatoires et des critères cotés de la demande d'offre à commandes (maximum 2 points); b) Onglets entre les différentes sections de la proposition (1 point); c) Qualité globale de la proposition dans ses liens avec la présentation de l'information et la convivialité (maximum 2 points).

Cote technique globale (R1 à R3)		SEULES LES PROPOSITIONS AYANT OBTENU UN RÉSULTAT D'AU MOINS 70/100 (70 %) POUR LES CRITÈRES COTÉS NUMÉRIQUEMENT R1 à R3 (inclusivement) PASSENT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE.
----------------------------------	--	--

4. ÉVALUATION FINANCIÈRE ET PROPOSITION

- 4.1 Les soumissionnaires qui répondent à TOUTES les exigences obligatoires et qui obtiennent au moins la note de passage minimale de 70 % pour les critères cotés sont évalués en fonction de leur proposition financière.
- 4.2 L'évaluation financière est effectuée par l'autorité contractante, laquelle est indépendante du Comité d'évaluation du MAINC chargé d'évaluer la proposition technique. Les propositions financières sont évaluées selon la méthode décrite ci-dessous.
- 4.3 Tous les renseignements requis dans cette section DOIVENT être fournis UNIQUEMENT dans la proposition financière du soumissionnaire. La proposition financière du soumissionnaire DOIT être présentée dans une enveloppe scellée distincte de la proposition technique. La proposition d'un soumissionnaire non conforme à cette exigence est déclarée non conforme et n'est pas retenue.
- 4.4 Si le soumissionnaire ne fournit pas l'information requise dans la proposition financière, sa proposition sera considérée comme irrecevable et exclue de l'évaluation par le MAINC.
- 4.5 Pour chaque année de la convention d'offre à commandes (COC) (y compris les années d'option), le soumissionnaire DOIT indiquer un tarif journalier fixe tout compris (en dollars canadiens), sur la base de 7,5 heures par jour.



- 4.6 Les tarifs journaliers fixes tout compris DOIVENT comprendre tous les salaires, frais indirects et bénéfices nécessaires pour permettre au soumissionnaire d'exécuter les travaux prévus dans la COC (les tarifs journaliers fixes tout compris ne doivent pas prendre la forme d'une fourchette).
- 4.7 Les tarifs journaliers fixes généraux du soumissionnaire ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et les services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) et les dépenses. Les taxes doivent être ajoutées au moment de la commande subséquente. Les montants additionnels pour les frais de déplacement et de subsistance, les frais d'administration et les autres dépenses sont ajoutés par le MAINC au moment de la commande subséquente.

Le soumissionnaire doit remplir le tableau financier ci-dessous et l'inclure dans sa soumission financière.

Le soumissionnaire doit indiquer son tarif journalier ferme tout compris en inscrivant toutes les périodes (initiales et d'option) de la COC dans le tableau financier.

	PREMIÈRE ANNÉE TARIFS JOURNALIERS (\$ CAN) à l'adjudication de la COC pour un an	DEUXIÈME ANNÉEE TARIFS JOURNALIERS (\$ CAN) 2º période de COC initiale d'un an	TROISIÈME ANNÉE TARIFS JOURNALIERS (\$ CAN) 3º période de COC initiale d'un an	TARIFS	ANNÉE D'OPTION 2 – TARIFS JOURNALIE RS (\$ CAN)	TARIFS JOURNALIERS MOYENS F = [(A+B+C+D+E)/5]= F
	A	В	C	D	E	
Évaluateur	\$	\$	\$	\$		\$
	\$					

Le nombre maximal de points (25/25) est attribué au soumissionnaire dont le **prix total** est le moins élevé. Un nombre inférieur de points est attribué à tous les autres soumissionnaires en fonction de l'écart de pourcentage entre leur **prix total** et celui du soumissionnaire dont le **prix total** est le moins élevé.

Note financière = <u>TOTAL DES TARIFS JOURNALIERS MOYENS (\$)</u> le plus bas X 25 points TOTAL DES TARIFS JOURNALIERS MOYENS du soumissionnaire

5. MÉTHODE DE SÉLECTION

- 5.1 Seules les propositions conformes sont retenues.
- 5.2 Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires et obtiennent au moins la note de passage pour les critères cotés passent à l'étape de l'évaluation de la proposition financière. Toutes les propositions sont cotées sur le plan technique avant que le prix ne soit évalué.
- 5.3 Les conventions d'offres à commandes (COC) sont attribuées en fonction du meilleur rapport qualité/prix, en tenant compte à la fois du mérite technique des propositions et de l'évaluation financière. Pour déterminer le résultat global du soumissionnaire, la valeur technique et le prix sont pondérés et représentent



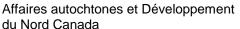
respectivement 70 % et 30 % de la proposition. Les soumissionnaires sont retenus en fonction du résultat global le plus élevé sur le plan à la fois de la valeur technique et du prix.

EXEMPLE (À TITRE INDICATIF SEULEMENT):

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	
Points techniques	88	82	76	
Prix proposé	50,00 \$	48,00 \$	46,00 \$	
	CA	LCUL		
	Points techniques	Points obtenus relativement au prix	Total points	
Soumissionnaire 1	88 X 70 = 70,00 *88	$\frac{**46,00}{50,00} \times 30 = 27,6$	97,6	
oumissionnaire 2 $\frac{82}{*88}$ X 70 = 65,23		$\frac{**46,00}{48,00} \times 30 = 28,75$	93,98	
Soumissionnaire 3	76 X 70 = 60,45	**46,00 X 30 = 30 46,00	90,45	

^{**}Représente le prix le plus bas proposé.

- Par suite de cet appel d'offres, le MAINC a l'intention d'octroyer jusqu'à une (1) convention d'offre à commandes au soumissionnaire qui offre le meilleur rapport qualité-prix selon les critères de sélection et d'évaluation de la présente COC. Le meilleur rapport correspondra au score total le plus élevé.
- 5.5 Si un même score total est attribué à plus d'une (1) proposition, la proposition offrant le plus bas prix est considérée comme représentant le meilleur rapport qualité-prix.
- 5.6 Le MAINC se réserve le droit de rejeter une proposition reçue en réponse à cette demande de propositions sans aucune obligation envers le soumissionnaire qui y a répondu. Le Ministère se réserve le droit d'attribuer les conventions d'offre à commandes aux soumissionnaires qui répondent le mieux à ses exigences, comme décrit ci-dessus, sans aucune obligation envers les autres soumissionnaires qui ont répondu à la demande de propositions.



Page 19 de 60 1000162022

ARTICLES DE CONVENTION CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

N° de la convention d'offre à commande 1000162022

N° de dossier 1632-11/1000162022

Les présents Articles de convention sont faits en date du à la date d'adjudication, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada (désigné, dans la convention d'offre à commande, par l'expression « Sa Majesté »), représentée par le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, (désigné, dans la convention d'offre à commande, par l'expression « le Ministre »)

et

Sera identifié à l'adjudication de l'Offre à commande [Adresse postale]
[Ville] (QC) [Code postale]

(ci-après appelé « l'Entrepreneur »).

Sa Majesté et l'Entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1 MARCHÉ

- 1.1 Les documents énumérés ci-dessous et toutes les modifications connexes représentent la convention d'offre à commande conclu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
 - 1.1.1 les présents Articles de conventions;
 - 1.1.2 le document intitulé « Conditions générales », qui forme l'appendice « A », et qui est appelé ciaprès « Conditions générales »;
 - 1.1.3 le document intitulé « Conditions supplémentaires », qui forme l'appendice « B », et qui est appelé ci-après « Conditions supplémentaires »;
 - 1.1.4 le document intitulé « Modalités de paiement », qui forme l'appendice « C », et qui est appelé ciaprès « Modalités de paiement »;
 - 1.1.5 le document intitulé « Description des travaux », qui forme l'appendice « D », et qui est appelé ciaprès « Description des travaux »;
 - 1.1.6 le document intitulé « Propriété intellectuelle », qui forme l'Appendice « E », et qui est appelé ciaprès « Propriété intellectuelle »;
 - 1.1.7 le document intitulé « Information sur les dépenses de voyage », qui forme l'Appendice « F » , et qui est appelé ci-après « Dépenses de voyage »
 - 1.1.8 Le document intitulé « Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité » et Exigences en matière de sécurité de la TI qui forme l'appendice « G ».
- 1.2 En cas de divergences ou d'incohérences entre divers documents ou d'ambiguïtés, le libellé du document mentionné le premier dans la liste précédente aura préséance sur le libellé d'un document mentionné subséquemment.

A2 DATE D'ACHÈVEMENT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Entre la date des présents Articles de convention et le **sera identifiée à l'adjudication de l'Offre à commandes**, Entrepreneur exécutera avec soin, diligence et efficacité les travaux mentionnés dans le document intitulé « Description des travaux ».

A3 PRIX DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDE

- 3.1 Sous réserve des modalités de la convention d'offre à commande, Sa Majesté paiera à l'Entrepreneur, à l'égard de l'exécution des travaux :
 - 3.1.1 la somme de **N/A**.
 - 3.1.2 une somme ne dépassant pas en aucun cas **0,00** \$.

A4 LOIS PERTINENTES

4.1 La convention d'offre à commande est administrée et interprété selon les lois en vigueur dans la juridiction **de la province d'Ontario**.

A5 REPRÉSENTANT DU MINISTRE

5.1 En ce qui concerne la convention d'offre à commande, le Ministre désigne **Sera identifié à l'adjudication de l'Offre à commande**, comme représentant du Ministère.

Cette convention d'offre à commande a été signé, au nom de l'Entrepreneur et en celui de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, par des mandataires autorisés par eux.

SIGNÉ, SCELLÉ, ET SIGNIFIÉ AU NOM DE SA MAJESTÉ

Par	[Nom du signataire], [Titre du signataire]
en la présence de	
Date	
SIGNÉ, SCELLÉ ET SIGNIFIÉ	
par	Entrepreneur
en la présence de	
Date	

APPENDICE « A » CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Voici la définition de certains termes utilisés dans le marché :
 - 1.1.1 « marché » couvre tout document mentionné dans le document intitulé « Articles de convention »;
 - 1.1.2 « Invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
 - 1.1.3 « Ministre » comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins du marché, de même que leurs fondés de pouvoir;
 - 1.1.4 « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le marché, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le marché.;
 - 1.1.5 « Représentant du Ministère » désigne le ou la fonctionnaire ou l'employé (e) de Sa Majesté désigné (e) dans les « Articles de convention » et comprend toute personne autorisée par lui ou par elle à exécuter l'une des fonctions que le marché lui attribue;
 - 1.1.6 « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
 - 1.1.7 « documentation technique » s'entend par des plans, des rapports, des photographies, des devis, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.

CG2 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

2.1 Le marché est au bénéfice des parties au marché ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 IMPORTANCE DES DATES

- 3.1 Les échéances prévues au présent marché sont de rigueur.
- 3.2 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le marché qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 3.3 L'Entrepreneur doit avertir le Ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous forme jugée acceptable par le Ministre, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le Ministre, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tour les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

Page 22 de 60 1000162022

APPENDICE « A » CONDITIONS GÉNÉRALES

- 3.4 Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le marché en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 3.5 Que l'Entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe CG3.3, Sa Majesté peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause CG6.

CG4 INDEMNISATION

- 4.1 L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre tous dommages, réclamations, perte, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'erreur, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.
- 4.2 L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations; actions, poursuites et procédures intentées pour l'utilisation, dans une patent, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du marché, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du marché.
- 4.3 L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG5 AVIS

5.1 Si les termes du marché exigent que l'une ou l'autre des parties présente un avis, une demande, une orientation ou toute autre forme de communication, cet avis, demande, orientation ou autre forme de communication doit être fait par écrit et est valide s'il est livré en personne, transmis par courrier recommandé ou par télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique, adressé à la partie à qui la communication est destinée, à l'adresse mentionnée dans le marché, et tout avis, demande, directive ou autre communication est considéré transmis, dans le cas du courrier recommandé, lorsque le destinataire en accuse réception ou, dans le cas de la télécopie, du courrier électronique ou de tout autre moyen de transmission électronique, au moment de la transmission. L'une et l'autre parties peuvent transmettre un avis de changement d'adresse de la manière indiquée dans la présente disposition.

CG6 ARRÊT OU SUSPENSION DES TRAVAUX

- 6.1 Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux inachevés.
- 6.2 Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis est payé par elle conformément aux dispositions du marché; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le marché; elle paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- A la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG6.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

Page 23 de 60 1000162022

APPENDICE « A » CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause CG6 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 6.5 L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le marché pour l'ensemble ou une partie ou de la partie des travaux.
- L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause CG6, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG7 ARRÊT DES TRAVAUX PARCE QUE L'ENTREPRENEUR A FAILLI À SES ENGAGEMENTS

- 7.1 Sa Majesté peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 7.1.1 si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables, ou
 - 7.1.2 si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le marché ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 7.2 Si Sa Majesté arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG7.1, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer à Sa Majesté tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG7.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le marché. Sa Majesté paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et qu'elle a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le marché; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Sa Majesté peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 7.4 L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le marché pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 7.5 Si après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG7.1 le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe CG6.1 et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause CG6.

APPENDICE « A » CONDITIONS GÉNÉRALES

CG8 COMPTES ET VÉRIFICATION

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce qui lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer les copies ou des extraits.
- 8.2 L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet de ces documents.
- 8.3 L'Entrepreneur ne doit pas se défaire des documents indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre, il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le marché ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

CG9 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 9.1 L'Entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait de tels intérêts avant l'expiration du marché, il les déclarerait immédiatement au représentant du Ministère.
- 9.2 L'entrepreneur, ses employés de l'entrepreneur et/ou sous contractant s'engagent à :
 - a) ne pas acheter ou vendre des diamants en provenance de toute mine pour laquelle ils agissent comme évaluateurs;
 - b) ne pas détenir d'actions dans les compagnies propriétaires de mines pour lesquelles ils agissent comme évaluateurs;
 - ne pas faire partie des dirigeants ou des gestionnaires des entreprises propriétaires des mines pour les quelles ils agissent comme évaluateurs ou d'entreprises qui achètent les diamants des entreprises minières pour lesquelles ils agissent comme évaluateurs;
 - d) ne pas conseiller tout producteur de biens sujets à redevances en vertu des ententes avec AINC, ou passer un marché avec lui;
 - e) ne pas interagir comme courtier/agent pour tout producteur dans le cadre de négociations ou de fixation de prix; et
 - f) ne pas utiliser l'information obtenue à titre de d'EDG dans toute publication commerciale et ne pas la divulguer à toute autre partie.

CG10 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

10.1 Le marché porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le marché à titre d'employé, de fonctionnaire ni d'agent de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

Page 25 de 60 1000162022

APPENDICE « A » CONDITIONS GÉNÉRALES

CG11 GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le marché.
- 11.2 L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

CG12 MODIFICATIONS

12.1 Aucune modification, addition et suppression du marché ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le marché et signée par les deux parties contractantes.

CG13 TOTALITÉ DU MARCHÉ

13.1 Le marché représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit incorporée dans le marché lui-même.

APPENDICE « B »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS1 DIFFUSION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, PERSONNELS ET DE TIERS

- 1.1 L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, incluant les renseignements exclusifs de tiers, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle concernant des renseignements (sauf un permis) est la propriété du Canada en vertu du marché.
- 1.2 L'entrepreneur ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé, conformément au présent marché, l'information nécessaire à l'exécution du sous-contrat, pourvu que le sous-traitant accepte de ne l'utiliser qu'aux fins dudit sous-contrat.
- 1.3 Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du marché et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent marché, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au marché ou à la résiliation du présent marché ou à tout autre moment antérieur à la demande du Ministre, tous ces renseignements, ainsi que toute copie, ébauche ou tout document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 1.4 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC (1985), et sous réserve des droits du Canada selon le marché de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du marché et qui est la propriété de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

CS2 TAXES DE VENTE

2.1 Ces services sont obtenus avec les fonds publics du Canada pour les besoins d'un ministère du gouvernement fédéral et comme tels, à l'exception de la province du Québec, ils ne sont pas assujettis au paiement de la taxe de vente provinciale et taxe de consommation levées par une province ou un territoire dans lequel les services sont délivrés.

CS3 CARTE D'IDENTITÉ/CARTE D'ACCÈS

3.1 Un entrepreneur ayant reçu une carte d'identité/carte d'accès du Ministère doit la retourner à la section de la sécurité appropriée aussitôt que les services ont été complétés et/ou lors de la date d'expiration de la carte.

CS4 LANGUES OFFICIELLES

- 4.1 Tout entrepreneur qui agit pour le compte du MAINC ou Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) dans un endroit où ce dernier fournit des services ou communications au public dans les deux langues officielles, doit aussi les fournir dans les deux langues officielles. Au MAINC, ces endroits sont ses bureaux régionaux situés à Amherst, Québec, la Région de la Capitale Nationale (RCN), Toronto, Winnipeg, Régina, Edmonton, Vancouver, Yellowknife et Whitehorse.
- 4.2 Les entrepreneurs doivent aussi être en mesure de respecter le droit des employés de travailler dans la langue de leur choix, et de respecter la (les) langue (e) s de travail dans chaque région. A cet effet, les entrepreneurs doivent être en mesure de fournir leurs services dans la langue de travail de chaque région et dans les deux langues officielles à l'intérieur de la Région de la Capitale Nationale (RCN). Au MAINC, les langues de travail dans la RCN sont le français et l'anglais; au bureau régional de Québec : le français; et l'anglais dans tous les autres bureaux régionaux du Ministère.

Page 27 de 60 1000162022

APPENDICE « B »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS5 LES NON-RÉSIDENTS QUI FOURNISSENT DES SERVICES AU CANADA

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est autorisé selon les provisions de la *Loi de l'impôt* sur le revenu à déduire une taxe de 15 p. cent du prix à payer à l'entrepreneur, si l'entrepreneur est un non-résident selon cette *Loi* et que les services sont rendus au Canada. Ce montant sera retenu en acompte en vertu des responsabilités de taxes qui pourraient être dues à Canada. En plus, un montant de 9 p. cent peut être retenu pour fin d'impôt provincial sur le revenue des non-résidents qui fournissent des services dans la Province de Québec.

CS6 CODE CRIMINEL DU CANADA

6.1 L'entrepreneur certifie qu'il n'a pas perdu sa capacité de passer un marché avec Sa Majesté en vertu de l'article 750 du *Code criminel* du Canada.

CS7 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES SEXES

- 7.1 L'entrepreneur doit se familiariser avec la Politique sur l'analyse comparative entre les sexes (ACS) d'MAINC (http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/gba/gnd-fra.asp). De plus, lorsqu'il exécute les travaux prévus aux termes du marché, il doit tenir compte des considérations liées à la problématique homme-femme décrites dans cette politique. L'entrepreneur peut consulter le représentant ministériel concernant la Politique sur l'ACS afin de s'assurer du respect de cette dernière.
- 7.2 S'il y a lieu, MAINC effectuera une analyse comparative entre les sexes conformément à la Politique sur l'ACS d'MAINC. Le représentant ministériel informera l'entrepreneur de tout problème lié à l'égalité entre les sexes qui découle directement des travaux contractuels.
- 7.3 Si l'entrepreneur prend connaissance d'un problème lié à l'égalité entre les sexes qui n'a pas été cerné dans le cadre d'une analyse comparative entre les sexes réalisée par MAINC, il doit rapidement en informer le représentant ministériel par écrit.

CS8 ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS

- 8.1 L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent marché ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent marché, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 8.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du marché ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au marché seront assujettis aux dispositions du marché portant sur les comptes et la vérification.
- 8.3 Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le marché pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le marché, soit recouvrer, de l'Entrepreneur, par une réduction du prix du marché ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 8.4 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
 - 8.4.1 « honoraires conditionnels » tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

APPENDICE « B »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 8.4.2 « employé(e) » toute personne avec qui l'Entrepreneur a une relation d'employeur à employé.
- 8.4.3 « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CS9 ANCIEN FONCTIONNAIRE

- 9.1 Aux termes du marché :
 - 9.1.1 l'entrepreneur a déclaré au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
 - 9.1.2 l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé, et
 - 9.1.3 l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemptions à la réduction des honoraires des marchés qu'il a touché en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé.

CS10 CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

- 10.1 Il est entendu et convenu qu'il s'agit d'une offre permanente et qu'on n'aura recours aux services décrits dans la description des travaux qu'au fur et à mesure des besoins. La valeur totale des commandes pouvant être effectuées dépend des besoins du Ministère.
- Toute commande des services énoncés dans la description des travaux sera effectuée au moyen d'un document de commande.
- 10.3 Signé par l'agent autorisé, ce document sera transmis à l'Entrepreneur : il décrit le coût du travail, sa portée, le calendrier et les rapports provisoires exigés. Toute commande sera assujettie aux modalités de cette entente. Les coûts indiqués dans le document de commande feront la part des honoraires et des dépenses, selon le cas.
- 10.4 Aucun marché ne sera donné en sous-traitance en vertu de la commande sans l'autorisation signée du représentant du Ministère.

CS11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11. Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution de travaux prévus par le marché de service sera dévolu à l'Entrepreneur.

APPENDICE « B »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS12 PROGRAMME DE TAXES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

12.1 Voici le numéro de TPS/TVH de l'entrepreneur Sera identifié à l'adjudication de l'offre à commande.

CS13 EMPLOYÉ PRÉCIS

13.1 Il est convenu que les travaux prévus dans la convention d'offre à commande seront exécutés par Sera identifié à l'adjudication de l'Offre à commande.

CS14 REMPLACEMENT ET SUBSTITUTION DES EMPLOYÉS

- 14.1 L'entrepreneur doit fournir les services des employés nommés dans la convention d'offre à commande pour exécuter l'ouvrage à moins qu'il n'en soit incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 14.2 S'il est impossible à l'entrepreneur de fournir leurs services à un moment quelconque, il doit fournir au même coût des remplaçants qui possèdent des aptitudes, des titres et qualités similaires, et que le représentant du MAINC juge acceptables.
- Avant la date à laquelle le personnel de remplacement doit entreprendre les travaux, l'entrepreneur doit aviser le représentant du MAINC par écrit de la raison pour laquelle les ressources nommées ne sont pas disponibles. L'entrepreneur doit alors remettre au représentant du ministère les noms et les curriculum vitae détaillés faisant état des compétences et de l'expérience du personnel de remplacement.
- 14.4 Lorsqu'applicable, le MAINC évaluera le personnel de remplacement à partir des critères d'évaluation énoncés dans les documents d'appel d'offres. Ces ressources doivent se voir accorder le même résultat ou un résultat plus élevé pour les critères cotés que les gens qu'ils remplacent. Si les ressources de remplacement proposées ne possèdent pas des compétences ou des aptitudes égales ou supérieures à celles des employés qu'elles doivent remplacer, le MAINC se réserve le droit de les refuser.
- 14.5 L'entrepreneur ne doit en aucun cas confier la réalisation des services à des ressources de remplacement que le représentant du MAINC n'a pas dûment autorisées.
- 14.6 Le MAINC se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il remplace le personnel qu'il a déployé si celuici (de l'opinion exclusive du MAINC) ne possède pas les compétences et l'habileté que souhaite le ministère. Toute substitution de personnel de l'entrepreneur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse et préalable du représentant du MAINC.
- 14.7 Advenant que l'entrepreneur ne puisse offrir les services d'une ressource qui possède des compétences ou des aptitudes égales ou supérieures et qui est acceptable aux yeux du représentant du MAINC, le ministère se réserve le droit de résilier la convention d'offre à commande.

Page 30 de 60 1000162022

APPENDICE « B »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS15 CONFLIT D'INTÉRÊT ET L'APRÈS-MANDAT

Dans le cas des services offerts par un individu: Aucun individu concerné par les mesures d'observation concernant l'après-mandat qu'on retrouve dans la Loi sur les conflits d'intérêts, dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, dans le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou dans le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne doit tirer un avantage direct de ce marché, à moins que celui-ci ne se conforme aux dispositions applicables à l'après-mandat; et

au cours de la durée du marché, tout individu participant à la réalisation de ce marché doit se conformer au principes de la Loi sur les conflits d'intérêts, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique qui sont les mêmes que ceux qu'on retrouve dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, sans compter que les décisions doivent se prendre dans l'intérêt public et en tenant compte des mérites de chaque cas. Si on devait, pendant la durée du marché, acquérir un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts ou semblant donner lieu à un conflit d'intérêts ou semblant entraîner une dérogation aux principes, l'entrepreneur devra en informer immédiatement le représentant du ministère.

Dans le cas des services offerts par une entreprise: En vertu du présent marché, aucun individu concerné par les dispositions de l'après-mandat qu'on retrouve dans la Loi sur les conflits d'intérêts, le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne doit tirer un avantage direct de ce marché, à moins que celui-ci ne se conforme aux dispositions applicables à l'après-mandat.

CS16 PROROGATION

16.1 Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

CS17 OPTION DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDE

- 17.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de la convention d'offre à commande pour deux (2) périodes additionnel de un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions.
- 17.2 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en remettant à l'entrepreneur un avis en ce sens au moins soixante (60) jours civils avant la date d'expiration de la convention d'offre à commande.
- 17.3 L'entrepreneur reconnaît que, pendant la période de prolongement de la convention d'offre à commande, les taux / prix resteront conformes aux dispositions de la convention d'offre à commande.

SC18 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC no A7136-13-0006A

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de Vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi Cote de protection des documents (CPD) approuvée au niveau **PROTÉGÉ B** délivrées par la Direction de la Sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Page 31 de 60 1000162022

APPENDICE « B »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **TOUS** détenir une **Cote de FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la Sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- **3.** L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSIC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTEGÉ B**.
- **4.** Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE doivent PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- **5.** L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite cijoint à l'Appendice G;
- b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).



MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 La méthode de paiement pour l'exécution satisfaisante du travail au terme de cette entente sera basée sur le taux suivant pour les travaux exécutés et les modalités de paiement seront telles que décrites dans la commande de travail.

Le montant de la convention d'offre à commandes n'est qu'une estimation; l'Entrepreneur ne sera payé que pour les services exécutés à la satisfaction du représentant du Ministère.

Montant maximum autorisé pour les honoraires

	PREMIÈRE ANNÉE TARIFS JOURNALIERS (\$ CAN) à l'adjudication de la COC pour un an	DEUXIÈME ANNÉE TARIFS JOURNALIERS (\$ CAN) 2º période de COC initiale d'un an	TROISIÈME ANNEÉ TARIFS JOURNALIERS (\$ CAN) 3º période de COC initiale d'un an	TARIFS	ANNÉE D'OPTION 2 – TARIFS JOURNALIE RS (\$ CAN)	TARIFS JOURNALIERS MOYENS
ÉVALUATEUR	\$	\$	\$	\$		\$

	\$0.00/jour, maximum de 0 jours	\$0.00		
	Les frais divers rattachés directement aux travaux faisant l'objet de l'entente, tels qu'approuvés par le représentant du ministère, sont remboursés au coût, sans marge bénéficiaire, au moment de la présentation et de l'acceptation des factures et/ou d'un état des dépenses,			
	dont le montant ne dépasse pas	\$0.00		
	Dépenses réelles et raisonnables engagées par l'Entrepreneur sur le transport, le logement, les repas et les dépenses divers, telles qu'approuvées par le représentant du Ministère			
	au montant maximum de.	\$0.00		
	Maximum autorisé pour les honoraires et les dépenses	\$0.00		
	TPS/TVH : Maximum payable	\$0.00		
	Montant maximum autorisé pour la convention d'offre à commande	\$0.00		
2	En vertu de cette entente, les frais d'administration ne sont pas remboursables, puisque les taux à base de temps ou les taux unitaires et/ou les frais fixes énoncés dans le formulaire TP1 comprennent tous les montants encourus pour la paie, les frais généraux, les coûts d'administration et les bénéfices découlant de la réalisation des travaux.			
3	On ne peut dépasser la valeur de la convention d'offre à commande sans l'autorisation préalable de celle) qui a approuvé.	elui (ou		
ļ	Des dépenses divers dans les Modalités de paiement : Le remboursement des dépenses divers autre en MP1 sera conditionnel à la présentation, par l'Entrepreneur, de factures justificatives, le cas échéa			

(ou) d'une décomposition des frais établissant le motif de chaque débours et les coûts qui s'y rattachent.

MP2

MP3

MP4

APPENDICE « C »

MODALITÉS DE PAIEMENT

- MP5 Des dépenses de voyages dans les Modalités de paiement : Les dépenses de voyage et d'hébergement ne doivent pas excéder les dépenses admissibles décrit dans l'édition la plus récente de la directive du Conseil du Trésor sur les déplacements. Les dépenses doivent être présentés avec toutes les justifications requises par le représentant du Ministère et en conformité avec la dite Directive. Les taux courants et les limites de dépenses sont élaborés sur la feuille d'information sur les dépenses de voyage ci-jointe.
- MP6 Des dépenses divers et des dépenses de voyages dans les Modalités de paiement : Les allocations prévues pour les dépenses divers et les dépenses de voyages divers ne sont que des estimations. Lorsque les dépenses cumulatives effectuées à même l'une ou l'autre de ces allocations atteignent, puis dépassent le montant maximal établi, les frais excédentaires peuvent être payés à même l'autre allocation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Entrepreneur doit, avant de prélever le montant nécessaire de l'autre allocation, aviser le représentant du Ministère et obtenir son approbation quant au caractère essentiel des dépenses exigeant cette mesure au regard de l'exécution des travaux. Tous les frais excédentaires doivent être justifiés à l'aide de reçus et d'une décomposition des frais, conformément aux directives établies dans le présent document.

- MP7 « Les paiements, effectués conformément à la méthode de règlement susmentionnée, seront versés à l'entrepreneur sur réception des factures approuvées par le représentant du Ministère pour l'exécution satisfaisante du présent marché. Il est entendu et convenu que le représentant du Ministère sera le juge ultime en ce qui a trait à la qualité et à l'acceptation du travail.
- MP8 L'entrepreneur sera payé dans les 30 jours suivant l'exécution satisfaisante de l'ouvrage (ou une partie de cet ouvrage selon les dispositions des modalités de paiement MP1) et suivant la réception d'une facture.

 Lorsque le paiement n'est pas effectué dans la période de paiement de 30 jours et lorsque le gouvernement est responsable de ce retard, des intérêts seront versés sur le montant facturé au taux de la Banque du Canada en vigueur à la date du paiement, plus 3 p. 100.
- MP9 Des intérêts sont payables sur les factures acceptables qui n'ont pas été payées durant la période de paiement de 30 jours. Aucun intérêt ne sera versé sur les factures payées durant la période de paiement de 30 jours. Aucun intérêt ne sera versé de façon provisoire et aucun intérêt ne sera versé sur des frais d'intérêt.
- MP10 La période sur laquelle l'intérêt sera payé sera mesurée du jour suivant la fin de la période de paiement de 30 jours, jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué. Lorsque le montant d'intérêts est inférieur à dix dollars (10,00\$), on ne versa celui-ci que si l'entrepreneur en fait la demande par écrit en s'adressant au représentant du ministère. Les paiements d'intérêts de plus de dix dollars (10,00 \$) seront payés automatiquement.
- MP11 INSCRITS ET NON-INSCRITS À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) DU FÉDÉRAL
- Inscrits à la TPS ou la TVH: Tout montant prélevé à l'intention de Sa Majesté à l'égard de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) du fédéral doit apparaître séparément sur toutes les factures et les demande d'acomptes que présente l'entrepreneur. Le montant approprié de TPS ou de TVH prélevé doit être payé à l'entrepreneur à partir du compte d'avance remboursable du gouvernement du Canada, en plus des montants versés à partir du crédit ministériel correspondant au travail effectué. L'entrepreneur accepte de remettre la TPS ou la TVH à l'Agence canadienne des douanes et du revenu.

ou,



MODALITÉS DE PAIEMENT

Non-inscrits à la TPS ou la TVH: Tout montant que doit prélever un non-inscrit à la TPS ou la TVH à l'intention de Sa Majesté à l'égard de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) du fédéral doit apparaître séparément sur toutes les factures et les demande d'acomptes que présente l'entrepreneur. Le montant approprié de TPS ou de TVH prélevé, ainsi que les montants correspondant au travail effectué doivent être versés directement à l'entrepreneur à partir du crédit ministériel.

MP12 MÉTHOD DE PAIRMENT ET INSTRUCTIONS DE FRACTURATION

12.1 Paiements de progrès

Sauf indication contraire dans le document de commande subséquente, le paiement sera remis à l'entrepreneur au moment de l'achèvement satisfaisant des travaux faisant l'objet de la commande subséquente, de l'acceptation des produits livrables de la commande subséquente et du respect de toutes les instructions de facturation.

12.2 **Méthode de facturation**

12.2.1 L'entrepreneur devra présenter deux copies de sa facture accompagné par tous les recettes requis à :

Sera identifié à l'adjudication de l'Offre à commande

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Pièce - 10, rue Wellington Gatineau, Québec K1A 0H4

- 12.2.2 En vertu de l'alinéa 221 (1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements qu'effectuent les ministères et organismes en vertu des marchés de service doivent être déclarés sur un feuillet T1204 supplémentaire. Pour se conformer à cette exigence, les entrepreneurs doivent inscrire les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :
 - a) l'appellation légale de l'entité ou l'individu, selon le cas, soit le nom associé au numéro d'assurance sociale ou au numéro d'entreprise (NE), ainsi que l'adresse et le code postal;
 - b) la situation de l'entrepreneur, à savoir s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, d'une entreprise non incorporée ou d'une société;
 - c) dans le cas des individus et des entreprises non incorporées, le NAS de l'entrepreneur et, le cas échéant, le NE ou, le cas échéant, le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou le numéro de la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - dans le cas des sociétés, le NE ou, si ce numéro n'est pas disponible, le numéro de TPS/TVH. Si on ne dispose d'aucun NE ou numéro de TPS/TVH, le numéro de la taxe sur les sociétés T2 doit être indiqué; et
 - e) la certification suivante signée par l'entrepreneur ou par un administrateur autorisé : « Je certifie que j'ai examiné l'information fournie ci-dessus, incluant l'appellation légale, l'adresse, ainsi que l'identificatif de l'Agence canadienne des douanes et du revenu, c) ou d) selon le cas, et pourvu qu'il soit correct et complet et de façon à divulguer entièrement l'identité de cet entrepreneur. »

Le règlement des factures ne s'effectuera que sur réception et acceptation des documents énoncés ci-dessus.

Page 35 de 60 1000162022

APPENDICE « D »

DESCRIPTION DES TRAVAUX CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

ET1 CONTEXTE

Au Nunavut (NU), le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), a la responsabilité de l'évaluation et de la perception des redevances dues à l'État provenant de la production de minéraux et de métaux dans des exploitations minières situées sur des terres de la Couronne.

En 2006, la Tahera Diamond Corporation a ouvert la mine Jericho, première mine de diamants au Nunavut, à 420 kilomètres au nord de Yellowknife, au Nunavut. Elle a été exploitée d'août 2006 à février 2008, produisant environ 780 000 <u>carats</u> de diamants au prix moyen de 91 \$US le carat. La mine a été rouverte par Shear Diamonds en juillet 2010, mais elle a fermé ses portes depuis cette date.

Peregrine Diamonds Ltd., entreprise d'exploration et de mise en valeur du diamant, a découvert un nouveau gisement de diamants au Nunavut, Chidliak, en 2008. Le site est à 120 kilomètres d'Iqaluit, capitale du Nunavut. Quelque 67 kimberlites ont été découvertes à ce jour.

Aucune mine de diamants n'est actuellement exploitée au Nunavut.

ET2 OBJECTIF

L'entrepreneur retenu fera fonction d'évaluateur de diamants du gouvernement canadien (EDG) en vue de déterminer la valeur brute des diamants produits au Nunavut lorsqu'une entreprise extrait ou produit des diamants. Il serait aussi appelé, au besoin, à évaluer l'exploration et les échantillons en vrac.

ET3 PORTÉE DES TRAVAUX

Ces services sont exécutés sur demande, en fonction des besoins du Ministère.

3.1 Évaluation aux fins du calcul des redevances

- a) L'entrepreneur conseille le MAINC concernant la valeur marchande des diamants produits dans une nouvelle mine ou un nouveau projet. Chaque producteur de diamant peut commercialiser sa production selon l'un des scénarios suivants :
 - i) 100 % des ventes par le producteur à des parties non associées.
 - ii) 100 % des ventes par le producteur à des parties associées.
 - iii) Des ventes par le producteur à des parties aussi bien associées que non associées.

Chaque évaluation des biens est communiquée à l'entreprise. On communique à l'entreprise les valeurs de l'entrepreneur, par classe dimensionnelle, et à l'entrepreneur les valeurs de l'entreprise.

- à l'achèvement de l'exercice financier d'une mine ou d'un projet, l'entrepreneur est tenu d'évaluer tout l'inventaire des exploitants de la mine ou de leurs agents.
- c) Outre les évaluations régulières au Nunavut, l'entrepreneur est tenu d'évaluer séparément toute production qu'un exploitant vend à une partie associée ou que cet exploitant décide de tailler et de polir lui-même.

APPENDICE « D »

DESCRIPTION DES TRAVAUX CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

3.2 Conseils

- a) À la demande du MAINC, l'entrepreneur fournit des conseils sur les aspects techniques de la surveillance des ventes de diamant, ou des ventes reportées possibles, et sur l'évaluation de l'inventaire en fin d'exercice, en vue d'empêcher la sous-déclaration des valeurs et/ou la fixation des prix de cession interne.
- à la demande du MAINC, l'entrepreneur fournit des conseils sur les solutions à donner aux litiges et désaccords avec le producteur sur les questions d'évaluation.
- c) À la demande du MAINC, l'entrepreneur fournit des conseils sur les besoins comme les installations et l'équipement pour mener à bien son évaluation des diamants bruts.
- d) À la demande du MAINC, l'entrepreneur fournit des conseils sur les questions de manipulation des diamants (nettoyage, détermination de la taille, seuils, méthodes d'évaluation, etc.);
- e) À la demande du MAINC, l'entrepreneur fournit des conseils généraux sur les diamants et l'industrie diamantifère.

3.3 Soutien statistique et modélisations

L'entrepreneur doit fournir au MAINC une information statistique détaillée sur chaque évaluation, et l'analyse statistique de tout changement dans la production, la distribution des tailles, les prix et la qualité par rapport aux évaluations précédentes, de même qu'une indication de toute anomalie.

3.4 Témoignage d'expert

L'entrepreneur doit fournir un témoignage d'expert sur l'évaluation des diamants, afin d'appuyer la position du MAINC dans toute action en justice.

ET4 RÉSULTATS ATTENDUS ET PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur doit soumettre ce qui suit :

- Dans les trois (3) jours de chaque évaluation, un rapport contenant de l'information statistique et une analyse détaillées de chaque chargement évalué. Tous les rapports doivent être remis au représentant du Ministère ou à son suppléant, au moyen de Microsoft Office Suite et/ou d'autres programmes prescrits par le représentant du Ministère, par voie électronique et par copie papier.
- **4.2** Des conseils, conformément à l'article ET3.2 de cette DP, au besoin ou sur demande.
- **4.3** Fournir les autres rapports et analyses par écrit, comme exigé par le MAINC.

ET5 EXAMEN ANNUEL

Le MAINC mène un examen annuel du rendement de l'entrepreneur à la lumière des conditions de la

Page 37 de 60 1000162022

APPENDICE « D »

DESCRIPTION DES TRAVAUX CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

convention.

ET7 LANGUE DE TRAVAIL

Il est prévu que tous les rapports et toutes les communications se feront en anglais.

ET8 APPROVISIONNEMENT ET SERVICES ÉCOLOGIQUES

L'entrepreneur s'assure, dans la mesure du possible, que tout le matériel utilisé et toutes les méthodes de travail retenues par lui-même et par son personnel déployé respectent les engagements du MAINC pris à l'égard de la stratégie d'approvisionnement écologique du Ministère et du gouvernement du Canada.

ET9 PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

La proposition de l'entrepreneur, dûment datée (À AJOUTER AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT), dans la mesure où elle ne s'oppose pas à toute disposition figurant dans la convention d'offre à commandes, s'applique à ce dernier et en fait partie intégrante.

ET10 DURÉE

Il est prévu que la convention d'offre à commandes sera de trois (3) ans à partir de l'attribution de la COC.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgation des renseignements originaux
- 03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 06 Droit d'accorder une licence
- 07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 10 Renonciation aux droits moraux

01 INTERPRÉTATION

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent marché.
 - « droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
 - « exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : Ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du marché ou produit par suite d'une telle exploitation.
 - « invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
 - « logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
 - « microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
 - « renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
 - « renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du marché, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du marché.

Page 39 de 60 1000162022

APPENDICE « E »

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du marché par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du marché.

02 DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS ORIGINAUX

- L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du marché.
- 2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les soustraitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
- 3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 L'ENTREPRENEUR DÉTIENT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES RENSEIGNEMENTS ORIGINAUX

- 1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 07 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le marché ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du marché, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
- 2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du marché avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 3. (i) Si les travaux visés par le marché comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels informations, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le marché, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales/Conditions supplémentaires du marché en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du marché ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le marché, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
 - (ii) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le marché comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L. R. C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

04 LICENCE CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES RENSEIGNEMENTS ORIGINAUX

- 1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
- 2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des marchés pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels marchés, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du marché. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le marché.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :
 - (a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;
 - (b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
- 4. Nonobstant les paragraphes 1, 2, et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2, et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
- 5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2, et soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
- 6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du marché, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au Ministre une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera au Ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le Ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le Ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le Ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
- 7. L'entrepreneur peut demander au Ministre une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du marché à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et le Ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

05 LICENCE CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES RENSEIGNEMENTS DE BASE

- 1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer sa licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des marchés pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels marchés et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du marché. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le marché.
- 3. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
- 4. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le marché.

06 DROIT D'ACCORDER UNE LICENCE

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le marché.

07 TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES RENSEIGNEMENTS ORIGINAUX

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 02 (Divulgation des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 2. Si le Canada met fin au marché, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 02, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du marché ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.
- 3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le Ministre; l'entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

08 VENTE, CESSION, TRANSFERT OU OCTROI DE LICENCE CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES RENSEIGNEMENTS ORIGINAUX

- 1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce marché de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.
- 2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
- 3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un marché ou d'une autre entente avec le Canada. Si le marché ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

09 ACCÈS À L'INFORMATION; EXCEPTION AUX DROITS DE L'ENTREPRENEUR

- 1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L. R. C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le marché, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du marché et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
 - (a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du marché), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le marché à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le marché;
 - (b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - (c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
 - (d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

10 RENONCIATION AUX DROITS MORAUX

1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L. R. C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du marché.

Page 45 de 60 1000162022

APPENDICE « F » INFORMATION SUR LES DÉPENSES DE VOYAGE

1. Ce qui suit sont les taux maximum admissibles selon l'édition la plus récente de la Directive du Conseil du Trésor sur les déplacements et les Autorisations spéciales de voyages du Conseil du Trésor. Comme certains taux sont sujets à changement aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les taux appliqués à la période facturée sont conformes aux appendices B et C de la Directive sur les voyages, contenues dans le document *Taux et indemnités* publié sur le site du Conseil national mixte, à l'adresse suivante http://www.njc-cnm.gc.ca/doc.php?sid=3&lang=fra.

Transport aérien La norme applicable aux déplacements en avion est celle du voyage en classe économique. Le ministère ne remboursera pas, sous aucune circonstance, des frais d'avions de classe « affaire ». Le ministère conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu.

<u>Déplacements</u>

La norme applicable aux déplacements en train est la classe d'une catégorie supérieure en Train

suivante à la classe économique.

Taxis Les reçus sont seulement nécessaires pour justifier les frais de taxis qui excèdent dix dollars

(10,00 \$). Ces taux inclus les taxes.

Véhicules de location

La norme prévoit la location d'une voiture de série intermédiaire. La location d'une voiture de catégorie supérieure peut être autorisée lorsque des facteurs comme ceux qui suivent, sans en exclure d'autres, entrent en jeu : la sécurité, les besoins du voyageur et le volume ou le poids des marchandises transportées.

L'entrepreneur n'utilisera un véhicule de location que s'il a été préalablement autorisé à le faire par le représentant ministériel nommé dans le marché, après avoir démontré par écrit à ce dernier que l'utilisation de ce type de véhicule était rentable par rapport aux modes de transport commerciaux.

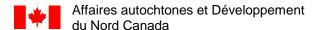
L'entrepreneur doit consulter le répertoire des entreprises de location de véhicules de TPSGC (http://rehelv-acrd.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.aspx) et, dans la mesure du possible, faire appel aux entreprises qui ont accepté de concéder leurs tarifs gouvernementaux aux entrepreneurs retenus à marché qui voyagent pour le compte du gouvernement et se font rembourser leurs dépenses; ces entreprises sont listées dans le répertoire, dans les services offerts. Le représentant ministériel remettra une lettre à l'entrepreneur qui confirme qu'il voyage pour le compte du gouvernement et qui précise la durée du marché ainsi les régions où il est autorisé à profiter des tarifs gouvernementaux offerts par les entreprises de location.

L'entrepreneur devra se procurer une assurance-collision sans franchise pour toute la période de location du véhicule, mais celle-ci ne lui sera pas remboursée. S'il entend prendre des passagers, l'entrepreneur devrait vérifier qu'il est adéquatement assuré auprès de son agent d'assurance.

Les frais quotidiens de location de véhicule (à l'exception de la prime d'assurance) ainsi que les coûts de stationnement du véhicule loué seront remboursés à l'entrepreneur sur présentation de reçus.

Véhicule Particuliers

Les véhicules particuliers n'est permis que s'il est rentable par rapports aux modes de transport commerciaux et que leur utilisation soit approuvée au préalable par le Représentant du ministère identifié dans le marché.



Page 46 de 60 1000162022

APPENDICE « F » INFORMATION SUR LES DÉPENSES DE VOYAGE

Les primes d'assurance de base reliées aux véhicules particuliers sont la responsabilité de l'entrepreneur. Remboursement des frais de stationnement sera déboursé seulement si ces frais sont accompagnés de reçus originaux.

Les taux de kilomètres (ces taux inclus les taxes) suivants sont en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2013 :

Cents/km (Taxes incluses)

Colombie Britannique	51,0	Nouveau Brunswick	49,5
Alberta	51,5	Île du Prince Édouard	50,5
Saskatchewan	45,5	Terre-Neuve	53,0
Manitoba	47,5	Yukon	63,5
Ontario	55,0	Territoires du Nord-Ouest	58,5
Québec	57,0	Nunavut	58,5
Nouvelle Écosse	51,0		

Hôtels

Les entrepreneurs sont tenus de choisir des hôtels dont le tarif est raisonnable. Seulement une partie des dépenses réelles pourrait être remboursée par le ministère si le coût de l'hébergement est considéré trop dispendieux.

Logement Privé

Non Commercial

Si un entrepreneur demeure chez des parents ou des amis, le taux de logement privé non commercial de 50,00 \$ par séjour d'une nuit s'applique.

Repas

Les taux (**ces taux inclus les taxes**) suivants sont en vigueur durant la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 ^{er} mars 2014 :

Toutes le	es provinces	Yukon et Alaska	<u>T. N. O.</u>	<u>Nunavut</u>
Petit déjeuner :	15,75 \$	15,70 \$	22,00 \$	21,30 \$
Déjeuner :	15,10\$	19,00 \$	23,50 \$	31,35 \$
Dîner:	42,00 \$	50,35 \$	53,55 \$	69,80 \$

<u>Dépenses</u>

Diverses

L'entrepreneur peut se faire rembourser un montant de dix-sept dollars et trente cents (17,30\$) TPS/TVH inclus pour chaque jour dans un établissement commercial ou privé non commercial.

2. Exigences de reçus

Seulement les reçus originaux seront acceptés; les photocopies de factures d'hôtels, d'avion, de train, de taxis, etc. ne sont pas remboursables par le ministère.

Des reçus sont requis pour ce qui suit :

- 1. Transport aériens, par train, autobus, location d'autos, frais de stationnement, etc.
- 2. Frais de taxis qui dépassent 10,00 \$.
- 3. Frais d'hébergement commercial.



		RECEIVED					
Government of Canada	t Gouvernemer du Canada	nt MAV 0 5 2014	Contract Number / Nur				
	ou canada		A7136-13-0 Security Classification / Clas		rité		
			Security Classification / Classification	IED TO THE	110		
		SECURITY REQUIREMENTS	CHECK LIST (SRCL)				
ART A - CONTRACT INFOR	LISTE DE VÉRIFI	ICATION DES EXIGENCES R A - INFORMATION CONTRACTU	RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVEI	RS)			
 Originating Government Dep Ministère ou organisme gou 	partment or Organiza	tion / Aboriginal Affairs and Northern	2. Branch or Directorate / Di	irection générale o	u Direc	tion	
a) Subcontract Number / Nu		Dovolopinoni Caraça	Petrolum and Mineral Resou and Address of Subcontractor / Nom et a		raitant		
Brief Description of Work / B	Pròve description du t	The second secon			Circuit,		
Nunavut Diamond Valuation	oreve description ou t	o Great					
5. a) Will the supplier require a	ccess to Controlled 0	Goods?] No] Yes
Le fournisseur aura-t-il ac	ces à des marchandi	ises contrôlées?		1	Non		Oui
b) Will the supplier require a Regulations?	ccess to unclassified	military technical data subject to t	he provisions of the Technical Data Con	ntrol 🗸	No		Yes
Le fournisseur aura-t-il ac		echniques militaires non classifiée	s qui sont assujetties aux dispositions du		Non		Oui
sur le contrôle des donné . Indicate the type of access		tuna d'accès ramis					_
			SIEIED information or access?		No	_	Ver
		sess to PROTECTED and/or CLAS ls accès à des renseignements ou	à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSI	FIÉS?	No Non	1	Yes Oui
(Specify the level of acces		Question 7. c) au qui se trouve à la guestion 7. c					
			ire access to restricted access areas? N	No access to	No		Yes
PROTECTED and/or CLA			ile accès à des ronne d'accès restraints	Action and the second	Non	_	I Oul
		GÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas	ils accès à des zones d'accès restreinte autorisé.	ST Lacoes			
		ment with no overnight storage?	4 - 40	1	No		Yes
		ison commerciale sans entreposa			Non	-	J Oui
			uer le type d'information auquel le foum		acces		
Canada	1	NATO / OTAN	Foreig	n / Étranger			
 b) Release restrictions / Res No release restrictions 	strictions relatives à la	All NATO countries	No release restr	rictions	7		
Aucune restriction relative	1	Tous les pays de l'OTAN	Aucune restricti				
à la diffusion			à la diffusion				
Not releasable							
A ne pas diffuser		_			_		
Restricted to: / Limité à :		Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / L	Limité à :			
Specify country(ies): / Précise	er le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser	le(s) pays : Specify country	(ies): / Préciser le(s) pays	1	
f. c) Level of information / Nive	eau d'information						
PROTECTED A		NATO UNCLASSIFIED	PROTECTED A	4			
PROTÉGÉ A PROTECTED B		NATO NON CLASSIFIÉ NATO RESTRICTED	PROTEGÉ A PROTECTED B	3	1		
PROTEGÉ B	1	NATO DIFFUSION RESTREIN					
PROTECTED C		NATO CONFIDENTIAL	PROTECTED C	2	1		
PROTÈGÉ C		NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ C CONFIDENTIA		4		
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	HOSE SHEET	NATO SECRET NATO SECRET	CONFIDENTIA				
SECRET		COSMIC TOP SECRET	SECRET		1		
SECRET		COSMIC TRÈS SECRET	SECRET		4		
TOP SECRET			TOP SECRET TRÊS SECRET				
TRES SECRET TOP SECRET (SIGINT)			TOP SECRET		1		
TRÉS SECRET (SIGINT)			TRÊS SECRET				
TREJECT 350 400/2004/400		Security Classification / Class	ification de sécurité				
TBS/SCT 350-103(2004/12)		UNCLASSIFI	INC.	C	an	20	뱀

Government of Canada du Canada

Contract Number / Numéro du contrat A7136-13-0006A

APPENDICE « G »

			Security Classific	cation / Classification d UNCLASSIFIED	le sécurité
Will the sup Le fournisse If Yes, indic Dans l'affirn Will the sup	tinued) I PARTIE A (suite) splier require access to PROTECT eur aura-t-il accès à des renseigne sate the level of sensitivity: native, indiquer le niveau de sensi plier require access to extremely seur aura-t-il accès à des renseigne	ements ou à des biens COMSEC o bilité : sensitive INFOSEC information or	désignés PROTÉGÉS et/ou CLA assets?		No Yes Oui
Document N	s) of material / Titre(s) abrégé(s) d Number / Numéro du document :				
	RSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE nel security screening level require			ROW COLUMN TO SERVE	
V	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET SECRET	TOP SECF	
	TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL			TOP SECRET TRÈS SECRET
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	i			
	Special comments: Commentaires spéciaux :				
Du pers If Yes, v	NOTE: If multiple levels of screen REMARQUE: SI plusieurs nives screened personnel be used for po onnel sans autorisation sécuritaire will unscreened personnel be esco affirmative, le personnel en question	e peut-il se voir confier des parties rted?	equis, un guide de classification	de la sécurité doit être	fourni. No Yes Non Yes Non V Oui
	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTI ON / ASSETS / RENSEIGNER		ON (FOURNISSEUR)		
11. a) Will the	supplier be required to receive an es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et	nd store PROTECTED and/or CLA			No Ves Non Ves Oui
11. b) Will the	supplier be required to safeguard hisseur sera-t-il tenu de protéger d	COMSEC information or assets? les renseignements ou des biens (COMSEC?		✓ No Yes Oul
PRODUCTIO	ON				
occur at Les inst	production (manufacture, and/or rep t the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-ell ASSIFIÉ?				No Non Oul
INFORMATIO	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA	SUPPORT RELATIF À LA TECH	INOLOGIE DE L'INFORMATION	(TI)	
informal Le four	supplier be required to use its IT sys- tion or data? hisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses pr nements ou des données PROTÉG	opres systèmes informatiques pour			No Yes Non Oui
Dispose	e be an electronic link between the era-t-on d'un lien électronique entre nementale?	supplier's IT systems and the gover le système informatique du fourniss	rnment department or agency? seur et celui du ministère ou de l'a	igence	No Non Oui
TBS/SCT 35	50-103(2004/12)	Security Classification / C			Canadä

Government Gouvernement

Contract Number / Numéro du contrat



APPENDICE « G »

		ou Canaua									3-00			
							Secu	rity Classi	ficatio	CLAS		ification de se ED	ecurité	
g the remp inde i g the isate	e form lisse requi form urs q	nt le formulaire s aux installatio n online (via th	manuell ons du fou e Internet le formula	ement do imisseur.), the sun ire en lig	ivent utiliser nmary chart i ne (par Inter	le tableau réc s automaticall net), les répon	apitulatif y populat ses aux (ci-dessou: ed by you questions	s pou	r ind	ique	r, pour chaque	e catégorie	e, les
			ASSIFIED			NATO					actors.	COMSEC		
В	С	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMC				CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRE
		CONFIDENTIEL		TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		TRES	A	В	С	CONFIDENTIEL		TRES
1								355555						
1														
gist	empride i the sate pitul	emplisse de requi propose de requi	emplissent le formulaire rde requis aux installation processes qui remplissent pitulatif. B C COMPDENTIAL CONFIDENTIAL	emplissent le formulaire manuelle de requis aux installations du fou pur le form online (via the Internet sateurs qui remplissent le formula pitulatif. SU ROTECTED CLASSIFIED CLASSIFIE B C CONFIDENTIAL SECRET CONFIDENTIEL	emplissent le formulaire manuellement dorde requis aux installations du fournisseur. It the form online (via the Internet), the sum sateurs qui remplissent le formulaire en lig pitulatif. SUMMARY CLASSIFIED CLASSIFIE B C COMPDEMINAL SECNET SECNET Trés SECNET	emplissent le formulaire manuellement doivent utiliser ride requis aux installations du fournisseur. Ithe form online (via the Internet), the summary chart is sateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet pitulatif. SUMMARY CHART / ROTECTED CLASSIFIED CLASSIFIE CLASSIFIED CLASSIFIE CONFIDENTIAL SECRET TOP NATO RESTRICTED NATO RE	emplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récarde requis aux installations du fournisseur. It the form online (via the Internet), the summary chart is automatically sateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponditulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RI ROTECTED CLASSIFIED NATO ROTECTED CLASSIFIED TOP NATO NATO CONFIDENTIAL SECRET SECRET RESTREINTE CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET RESTREINTE CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET RESTREINTE CONFIDENTIAL RESTREINTE	emplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif de requis aux installations du fournisseur. Ithe form online (via the Internet), the summary chart is automatically populate sateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux continuatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITURE CLASSIFIE ROTECTED CLASSIFIE CLASSIFIE CLASSIFIE NATO COMPDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TRÊS DIFFUSION RESTREINTE ONTO COMPDENTIAL CONFIDENTIAL FESTREINTE	emplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessour receptulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessour receptulaire aux installations du fournisseur. It the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by you sateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions pitulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF ROTECTED CLASSIFIED NATO CLASSIFIED NATO CLASSIFIED NATO CONFIDENTIAL SECRET SECRET NATO NATO SECRET TOP SECRET COSMIC CONFIDENTIAL SECRET SECRET COSMIC TRES SECRET DIFFUSION NATO TOPES SECRET COSMIC TRES SECRET SECRE	emplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour de requis aux installations du fournisseur. It the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your respateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précipitulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF ROTECTED ROTECTED CLASSIFIE CLASSIFIE NATO COMPDENTIAL SECRET TOP RESTREINTE NATO COMPDENTIAL SECRET COMPDENTIAL SECRET COMPDENTIAL SECRET SECRET RESTREINTE RESTREINTE RESTREINTE	emplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour ind ride requis aux installations du fournisseur. It the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your response sateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précéden pitulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF ROTECTED ROTECTED CLASSIFIED CLASSIFI	emplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer requis aux installations du fournisseur. It the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to sateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes spitulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF ROTECTED CLASSIFIED CLASSIFIED	emplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaquer requis aux installations du fournisseur. It the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous que sateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatic pitulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF ROTECTED CLASSIFIE NATO COMPDENTIAL SECRET TOP RESTREINTED CONFIDENTIAL SECRET CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CON	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions, saleurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement sum précédentes sont auto

Government Gouvernement

Contract Number / Numéro du contrat



APPENDICE « G »

			1						A713					
							Secu	rity Classi	ficatio	SLAS	SP	ification de se	ecurité	
the empli de re the ateu	form isser equis form irs qu	s aux installation online (via th	manuell ons du fou e Internet le formula	ement do imisseur.), the sun ire en lig	ivent utiliser nmary chart i ne (par Inter	le tableau réc s automaticall net), les répor	apitulatif y populat ses aux (ci-dessous ed by you questions	s pour	indi	quer	, pour chaque	e catégorie	e, les
		CL C	ASSIFIED LASSIFIÉ			NATO						COMSEC		
В	С	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	TOP				CONFIDENTIAL	SECRET	TOP
		CONFIDENTIEL		TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		TRES	A	В	С	CONFIDENTIEL		TRES SECRE
1								355						
1														
								J						
200	the retailed in the same of th	the formateurs quitulatif.	the requis aux installation the form online (via the ateurs qui remplissent itulatif. CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	the requis aux installations du foi the form online (via the Internet ateurs qui remplissent le formula itulatif. SU OTECTED CLASSIFIED CLASSIFIE B C CONFIDENTIAL SECRET CONFIDENTIAL SECRET	the form online (via the Internet), the sun ateurs qui remplissent le formulaire en ligitulatif. SUMMARY CLASSIFIED CLASSIFIE CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	the form online (via the Internet), the summary chart is ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internitulatif. SUMMARY CHART / STECTED CLASSIFIED CLASSIFIED CLASSIFIE B C CONFIDENTIAL SECRET TOP NATO DIFFUSION RESTREINTE CONFIDENTIAL SECRET THÉS SECRET OIFFUSION RESTREINTE	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les répontitulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU R STECTED CLASSIFIED NATO OTÉGÉ CLASSIFIE B C CONFIDENTIAL SECRET SECRET PRETRICTED CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TRÉS NATO CONFIDENTIAL SECRET DIFFUSION RESTRIENTE	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populate ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux offulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITU STECTED CLASSIFIED NATO CLASSIFIE NATO NATO CONFIDENTIAL SECRET TRÉS SECRET NATO NATO NATO SECRET NATO NATO NATO NATO NATO NATO NATO NAT	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by you ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions itulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF STECTED CLASSIFIED NATO CLASSIFIED NATO CLASSIFIED NATO CONFIDENTIAL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET COSMIC TRES SECRET DIFFUSION NATO COSMIC TOPS SECRET COSMIC TRES SECRET SE	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your resp ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précé itulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF STECTED CLASSIFIED NATO CLASSIFIE NATO CONPIDENTIAL SECRET TOP RESTRICTED NATO SECRET TOP PRESENTE NATO NATO SECRET TOP PRESENTE NATO CONPIDENTIAL SECRET TOP PRESENTE NATO NATO SECRET COSMIC A PRESTREMTE NATO CONPIDENTIAL SECRET COSMIC A RESTREMTE NATO SECRET SECRET COSMIC A RESTREMTE SECRET SECRET SECRET SECRET COSMIC A RESTREMTE	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your response ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédent itulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF STECTED CLASSIFIED NATO OTÈGE CLASSIFIED CLASSIFIED CLASSIFIE B C CONFIDENTIAL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL SECRET TOP NATO CONFIDENTIAL SECRET TRÈS SECRET DIFFUSION CONFIDENTIAL SECRET COSMIC TRÈS SECRET COSMIC TRÈS SECRET COSMIC TRÈS SECRET COSMIC TRÈS SECRET SECRET COSMIC TRÈS SECRET	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes s'itulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF STECTED CLASSIFIED CLASSIFIED CLASSIFIED CLASSIFIED CLASSIFIED CLASSIFIED CLASSIFIED CONFIDENTIAL SECRET SECRET TRÈS SECRET COSMIC TRES SECRET COSMIC A B C TRESTREINTE CONFIDENTIAL SECRET SECRET COSMIC TRES SECRET COSMIC TRES SECRET SECR	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous que ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatic itulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF STECTED CLASSIFIE NATO NATO COSMIC PROTECTED CONFIDENTIAL SECRET TOP RESTRICTED CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET THÈS NATO NATO SECRET COSMIC PROTECTED PROTECTED CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET COSMIC PROTECTED CONFIDENTIAL SECRET THÈS NATO NATO TOP SECRET COSMIC PROTECTED PROTECTED SECRET COSMIC PROTECTED SECRET COSMIC PROTECTED SECRET COSMIC NATO SECRET COSMIC PROTECTED SECRET COSMIC NATO TRES SECRET COSMIC A B C CONFIDENTIAL SECRET RESTREMITE	the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions ateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement si itulatif. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF DISCRETE CLASSIFIED NATO NATO COSMIC PROTECTED COMPLET TOP PROTECTED PROTECTED PROTECTED PROTECTED PROTECTED PROTECTED COMPLETAIL SECRET SECRET COSMIC A B C CONFIDENTIAL SECRET SECRE

13. Organization Project Authority / Name (print) – Nom (en lettres mo Mirtallis Lajole	(Chargé de pre Mess)	of de l'organtierne Chief, Pirecodel Analysi Administration	is and Royellos	Signature	9;-	
Telaphone No N° de Malphone 519 953-3267	Fectives 819 953	No N° de 1666copieur -9086	E-mail eddress - Ad Miretie Lajole@		Date / March 4, 201	4 -
14. Organization Security Authority	/ Responsable				-	1
t. Josée il) - Nors (en letres mou ilibault@ainc.inac.gc.ca		Contra	Personal Security ictor and Awarness	Signature	2	1
THE HEALTH NEW YORK OF WHICH SOLD	* Facalcula	No N° de Miliospieur	E-mail accress Ad	report Courtel	Date	_
15. Are there additional instructions Des instructions supplimentain	(e.g. Security	Guide Security Classificati	ton Quida) attached?	2	014.05	No D Ye
16 11550 bech	819	Procusery	ent office		Loca	214
17. Centradig Security Authority/ Name (print) – Nom (se lettres soci Paul Lepinski Agent à la Sécurité des Secteur de la Sécurité ind Paul Lepinski@tpsgc-pwg Téléphone : 613 957-129	contrats ustrielle	Contract Secur	rity Officer	Advenues county	April	2 14 2 14 1-2014

LISTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE LA TI

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Exigences en matière de sécurité de la TI

Nom entrepreneur RFP

Numéro de contrat : A7136-13-0006A

Numéro de document : 4850859

Date: 2 Mai 2014

Désignation/classification: Non classifié





LISTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE LA TI

<u>Aperçu</u>

Conformément à la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) pour le contrat n° A7136-13-0006A, le fournisseur peut consulter, traiter, stocker des renseignements classés au niveau **Protégé B** ou inférieur. Le fournisseur doit veiller à ce que ces renseignements soient protégés en tout temps, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement (PSG) du Conseil du Trésor, à la Norme opérationnelle de sécurité : Gestion de la sécurité des technologies de l'information (GSTI) du Conseil du Trésor et aux normes en matière de stockage et de transmission électroniques d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) énoncées ci-dessous.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pourrait procéder à des inspections sur place afin de vérifier et d'attester que le fournisseur satisfait à ces exigences. Il prendra note des éléments non conformes et en avisera AADNC afin que des mesures immédiates soient prises.

Le fournisseur a reçu une copie du présent document énonçant les exigences en matière de sécurité de la TI. Il connaît donc ces exigences et sait qu'il doit :

- s'y conformer;
- signaler immédiatement la perte ou le vol de tout appareil multimédia qui renferme des données d'AADNC à l'agent de sécurité du Ministère;
- aviser l'agent de sécurité du Ministère de toute infraction réelle ou potentielle à la sécurité qui pourrait avoir une incidence sur les données d'AADNC;
- transmettre ces exigences à tout le personnel qui traitera les données d'AADNC.

Le non-respect de ces exigences constitue une violation des obligations contractuelles et pourrait entraîner la résiliation du contrat.



LISTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE LA TI Stockage électronique des données ministérielles

Lorsqu'il stocke ou transporte des données ministérielles à l'extérieur des locaux d'AADNC ou à l'extérieur du réseau interne d'AADNC, le fournisseur doit protéger les données en tout temps en respectant les exigences suivantes:

Protégé "A"

- Les systèmes informatiques utilisés pour traiter les données d'AADNC sont dotés d'un antivirus à jour qui est configuré pour recevoir et installer automatiquement les mises à niveau de produits.
- Les systèmes informatiques sont protégés par un pare-feu (il peut s'agir d'un mécanisme de pare-feu du périmètre du réseau ou d'un pare-feu installé sur l'ordinateur).
- Le fournisseur est en mesure de disposer des données électroniques de manière sécuritaire, conformément aux normes du Centre de la sécurité des télécommunications Canada. (http://www.cse-cst.gc.ca/its-sti/publications/itsg-csti/itsg06-fra.html).

Protégé "B"

Sauvegardes Protégé "A" énumérées ci-dessus en plus des éléments suivants:

- Lorsqu'il transporte des données Protégé B à l'extérieur de ses locaux, le fournisseur doit les stocker sur un support amovible certifié de type FIPS 140-2 ou supérieur (p. ex. FIPS 140-3), chiffré avec un algorithme AES de 128, 192 ou 256 bits; les données ne peuvent être copiées sur un support qui ne respecte pas ces exigences. http://csrc.nist.gov/groups/STM/cmvp/documents/140-1/1401vend.htm
- Dans les locaux du fournisseur, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les supports amovibles doivent être entreposés dans un coffre de sécurité approprié, en fonction du niveau de classification le plus élevé des données qu'ils contiennent. Le fournisseur doit posséder un tel coffre de sécurité dans ses locaux (Protégé B = coffre de sécurité à cadenas / Protégé C = coffre de sécurité avec serrure à combinaisons intégrée).

Transmission électronique de données ministérielles

La présente section énonce les modes d'échange de données acceptés entre AADNC et le fournisseur, selon le niveau de sensibilité de l'information. Le fournisseur peut faire appel à une combinaison de ces modes de transmission pour échanger des renseignements avec AADNC. Aucun autre mode de transmission ne sera autorisée.

Niveau de classification transmission approuvé par AADNC Exigences (TPSGC vérifiera si le fournisseur respecte le exigences)
--



	ET EMIGENCES	EN MATIERE DE SECURITE DE LA 11
Protégé A	Courriel	Chaque utilisateur a son propre compte courriel d'entreprise protégé par un nom d'utilisateur et un mot de passe.
		Ce compte ne peut appartenir à un service de messagerie accessible au public sur le Web (p. ex. Hotmail, Yahoo, Gmail, etc.).
	Télécopieur	Le fournisseur peut transmettre des données Protégé A par télécopieur à AADNC pourvu qu'il respecte les exigences suivantes :
		 Le télécopieur se trouve dans les locaux du fournisseur.
		 L'expéditeur téléphone d'abord au destinataire pour l'informer de l'envoi à venir et confirmer le numéro de télécopieur.
		 Le destinataire est aux côtés du télécopieur, prêt à recevoir l'envoi.
		L'expéditeur obtient une confirmation de réception.
	Communications sans fil	Si un point d'accès sans fil est installé dans les locaux de l'entrepreneur, et des dispositifs de traitement de données AADNC sera connecté à ce réseau, l'infrastructure sans fil doit au minimum inclure les mesures de protection suivantes:
		 Le mot de passe par défaut du compte administrateur a été modifié à un mot de passe complexe (avec un minimum de 8 caractères).
		 Le nom du réseau (SSID) à été modifié de sa valeur par défaut.
		 Le chiffrage WPA2 avec l'algorithme AES est activé.
Protégé B	Chiffrement avec Entrust et courriel portant	Le fournisseur peut transmettre des données Protégé B par courriel en les chiffrant à l'aide d'un certificat de l'ICP du gouvernement du Canada et du logiciel Entrust.
	une signature numérique	Le fournisseur détient un certificat valide de l'ICP du gouvernement du Canada.
		Le logiciel Entrust est installé sur l'ordinateur de bureau ou l'ordinateur portable du fournisseur.
		Le courriel est chiffré à l'aide de l'un des algorithmes suivants :
		CAST5-128 bits
		■ 3DES-168 bits



du Nord Canada

APPENDICE « G »

 ET EXIGENCES	EN MATIERE DE SECURITE DE LA TI
	■ AES-128 bits
	■ AES-192 bits
	■ AES-256 bits
	L'un des algorithmes suivants sert à signer numériquement les courriels :
	 RSA (algorithme de Rivest-Shamir- Adleman)
	 ASN (algorithme de signature numérique)
	 ASNCE (algorithme de signature numérique à courbe elliptique)
	L'un des algorithmes de hachage suivants sert à générer les signatures numériques :
	 SHA-1 (non valide après 2013)
	• SHA-224
	• SHA-256
	• SHA-384
	• SHA-512
Communications sans fil	Si un point d'accès sans fil est installé dans les locaux de l'entrepreneur, et des dispositifs de traitement de données AADNC sera connecté à ce réseau, l'infrastructure sans fil doit au minimum inclure les mesures de protection suivantes:
	 Le mot de passe par défaut du compte administrateur a été modifié à un mot de passe complexe (avec un minimum de 8 caractères).
	 Le nom du réseau (SSID) à été modifié de sa valeur par défaut.
	 Le chiffrage WPA2 avec l'algorithme AES est activé.
Échange de fichier sécurisé	Un nom d'utilisateur et un mot de passe personnel et uniques sont assignés à chaque utilisateur par AADNC.
par AADNC	Le fournisseur a lu la Politique sur l'utilisation acceptable : Service de transfert sécurisé des fichiers d'AINC (https://efse-sfee.aadnc-aandc.gc.ca/politique/efs_politique_utilisation_acceptable.httml) et s'engage à la respecter.
Service Collaboration d'AADNC	Un nom d'utilisateur et un mot de passe personnel et uniques sont assignés à chaque utilisateur par AADNC.



Télécopieur	Le fournisseur peut transmettre des données Protégé B par télécopieur à AADNC pourvu qu'il respecte les exigences suivantes :
	 Le télécopieur se trouve dans les locaux du fournisseur.
	 L'expéditeur téléphone d'abord au destinataire pour l'informer de l'envoi à venir et confirmer le numéro de télécopieur.
	 Le destinataire est aux côtés du télécopieur, prêt à recevoir l'envoi.
	 L'expéditeur obtient une confirmation de réception.

Page 58 de 60 1000162022

ANNEXE « A »

SOUTIEN GOUVERNMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES AUTOCHTONES PAR DES ACQUISITIONS FÉDÉRALE

Nom du de	estinataire de la soumission
Pour:	
Nor	n et numéro du projet de la soumission
suite à l'app	pel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par :
Nom de l'a	autorité adjudicative
	autorité adjudicative ui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :
déclare ce q	ui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :
	ui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

que:

- 1. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- 2. je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3. je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 4. toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 5. aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 6. le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a) ou 6b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) aux prix;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Page 59 de 60 1000162022

ANNEXE « A »

SOUTIEN GOUVERNMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES AUTOCHTONES PAR DES ACQUISITIONS FÉDÉRALE

- d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
- 8. en plus, il n'y as pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
- 9. les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6b).

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire		
Titre	Date	

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Page 60 de 60 1000162022

ANNEXE « B »

ATTESTATION RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le soumissionnaire, en signant ci-dessous, certifie qu'il a lu le CG9, les conflits d'intérêts - Conditions générales, et ce conforme aux exigences indiquées.		
Signature	Date	